



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°64-2017-081

PUBLIÉ LE 14 DÉCEMBRE 2017

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

- 64-2017-10-20-004 - arrêté modifiant l'arrêté du 8 juin 2015 portant renouvellement de la composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (5 pages) Page 6

COMMANDEMENT DU GROUPEMENT DE GENDARMERIE DÉPARTEMENTALE DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

- 64-2017-09-12-003 - Pau, le 12/09/2017 (2 pages) Page 12
64-2017-09-12-004 - Pau, le 12/09/2017 (3 pages) Page 15

DDCS

- 64-2017-12-11-001 - Arrêté de nomination de la commission d'information et de sélection des dossiers d'appel à projet national pour la création de 3000 nouvelles places en CPH (3 pages) Page 19
64-2017-12-06-001 - Campagne d'ouverture de places de CADA dans le département des Pyrénées-Atlantiques (5 pages) Page 23
64-2017-12-06-002 - Campagne d'ouverture de places HUDA dans le département des Pyrénées-Atlantiques (8 pages) Page 29

DDTM

- 64-2017-12-07-001 - arrêté préfectoral du 07/12/2017 portant renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial Adour-rive gauche PK 103.800 commune : Guiche pétitionnaire : SCEA HIRUAK (6 pages) Page 38
64-2017-12-06-005 - Arrêté préfectoral portant approbation du système de gestion de la sécurité de la station d'Artouste (2 pages) Page 45
64-2017-12-04-006 - Arrêté préfectoral prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels d'inondations de la commune d'Urrugne (6 pages) Page 48
64-2017-12-01-008 - Arrêté préfectoral prescrivant la révision du PPRi sur la commune d'Ousse (7 pages) Page 55

DDTM64

- 64-2017-12-06-003 - A63 Côte Basque - Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant règlementation de la circulation sous chantier sens France /Espagne dans la nuit du 6 au 7 décembre 2017 de 20 h à 7 h (4 pages) Page 63
64-2017-12-06-004 - A63côte Basque - Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant règlementation de la circulation sous chantier, bretelles d'entrée et de sortie du diffuseur n° 3 St Jean de Luz Nord les nuits du 6 au 9 décembre 2017 et du 12 au 14 décembre 2017 de 20 h à 7 h (4 pages) Page 68

DIRECCTE

- 64-2017-06-02-009 - Agrément modificatif pour les services à la personne CIAS Baigorri Garazi (2 pages) Page 73

64-2017-11-20-011 - Déclaration modificative modificative pour les services à la personne ASAP (2 pages)	Page 76
64-2017-07-04-015 - Déclaration pour les services à la personne 123 services (1 page)	Page 79
64-2017-12-01-011 - Déclaration pour les services à la personne A2micile Côte Basque (2 pages)	Page 81
64-2017-10-11-002 - Déclaration pour les services à la personne ACBI (2 pages)	Page 84
64-2017-11-22-009 - Déclaration pour les services à la personne ADL (2 pages)	Page 87
64-2017-11-03-001 - Déclaration pour les services à la personne Attentif Particuliers Services (2 pages)	Page 90
64-2017-11-03-002 - Déclaration pour les services à la personne Boris Primard (1 page)	Page 93
64-2017-11-19-001 - Déclaration pour les services à la personne Brunier David (1 page)	Page 95
64-2017-10-09-008 - Déclaration pour les services à la personne Caribou (1 page)	Page 97
64-2017-11-23-010 - Déclaration pour les services à la personne CCAS Anglet (2 pages)	Page 99
64-2017-09-26-006 - Déclaration pour les services à la personne Joaquim Julie (1 page)	Page 102
64-2017-10-18-009 - Déclaration pour les services à la personne Lescarservices (1 page)	Page 104
64-2017-11-24-006 - Déclaration pour les services à la personne Mieux Vivre en Montanères (2 pages)	Page 106
64-2017-07-11-008 - Déclaration pour les services à la personne Zala Théophile (1 page)	Page 109
64-2017-12-01-010 - Renouvellement d'agrément pour les services à la personne A2micile Côte Basque (2 pages)	Page 111
64-2017-10-11-003 - Renouvellement d'agrément pour les services à la personne ACBI (2 pages)	Page 114
64-2017-11-23-011 - Renouvellement d'agrément pour les services à la personne CCAS Anglet (2 pages)	Page 117
64-2017-12-24-001 - Renouvellement d'agrément pour les services à la personne Mieux Vivre en Montanères (2 pages)	Page 120
Direction régionale des douanes	
64-2017-12-11-008 - Fermeture définitive débit de tabac LASSE (1 page)	Page 123
64-2017-12-08-014 - Implantation débit de tabac BIDART (1 page)	Page 125
DRCL	
64-2017-12-07-002 - Arrêté portant extension du périmètre du syndicat des écoles de la région de Garlin et modification de ses statuts (3 pages)	Page 127
DREAL Nouvelle Aquitaine	
64-2017-12-01-009 - Arrêté préfectoral portant autorisation de travaux en site classé. Pointe de Sainte-Barbe, commune de St-Jean de Luz (2 pages)	Page 131
PREFECTURE	
64-2017-12-08-002 - AP donnant ordre de mission permanent aux agents du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles et au directeur des sécurités (2 pages)	Page 134
64-2017-12-08-003 - Arrêté portant dissolution du syndicat AEP d'Ahaxe-Lecumberry-Mendive (2 pages)	Page 137

64-2017-12-08-004 - Arrêté portant dissolution du syndicat AEP d'Ainhice (2 pages)	Page 140
64-2017-12-08-008 - Arrêté portant dissolution du syndicat AEP d'Irouléguay-Anhau (2 pages)	Page 143
64-2017-12-08-006 - Arrêté portant dissolution du syndicat AEP de l'Ostabaret (2 pages)	Page 146
64-2017-12-08-007 - Arrêté portant dissolution du syndicat AEP de Saint-Jean-le-Vieux et Bussunaritz (2 pages)	Page 149
64-2017-12-08-009 - Arrêté portant dissolution du syndicat AEP du Pays de Mixe (2 pages)	Page 152
64-2017-12-08-010 - Arrêté portant dissolution du syndicat AEP Macaye-Louhossoa (2 pages)	Page 155
64-2017-12-08-011 - Arrêté portant dissolution du syndicat AEP Mendionde-Bonloc (2 pages)	Page 158
64-2017-12-11-004 - Arrêté portant dissolution du syndicat d'assainissement Adour-Ursuia (2 pages)	Page 161
64-2017-12-11-006 - Arrêté portant dissolution du syndicat d'assainissement collectif de Saint-Palais (2 pages)	Page 164
64-2017-12-11-007 - Arrêté portant dissolution du syndicat d'assainissement du Pays de Soule (2 pages)	Page 167
64-2017-12-08-012 - Arrêté portant dissolution du syndicat de production d'eau d'Auterrive (2 pages)	Page 170
64-2017-12-11-005 - Arrêté portant dissolution du syndicat intercommunal d'assainissement Ur-Garbi (2 pages)	Page 173
64-2017-12-08-005 - Arrêté portant dissolution du syndicat mixte AEP de l'Arbéroue (2 pages)	Page 176
64-2017-12-08-013 - Arrêté portant dissolution du syndicat mixte d'alimentation en eau potable URA (2 pages)	Page 179
64-2017-12-11-003 - Arrêté portant dissolution du syndicat mixte d'assainissement collectif et non collectif URA (2 pages)	Page 182
64-2017-12-08-001 - Arrêté portant extension des compétences de la communauté d'agglomération du Pays Basque (2 pages)	Page 185
64-2017-12-11-002 - arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 10 mars 2015 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial des Pyrénées-Atlantiques (2 pages)	Page 188
64-2017-12-12-004 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement de la fédération départementale des Chasseurs des Pyrénées-Atlantiques (2 pages)	Page 191
64-2017-12-12-001 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement de la fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FPPMA) (2 pages)	Page 194
64-2017-12-12-003 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement de la société pour l'étude, la protection et l'aménagement de la nature dans le Sud-Ouest (SEPANSO) des Pyrénées-Atlantiques (2 pages)	Page 197

Sous-préfecture d'Oloron

64-2017-12-12-002 - Arrêté élection partielle VIODOS-ABENSE-DE-BAS (1 page) Page 200

Sous-préfecture d'Oloron Sainte Marie

64-2017-12-12-005 - Arrêté SPO 12 12 2017 Désignation du délégué de l'Administration
au sein de la commission administrative de révision de la liste électorale de la COMMUNE
D'ORIN (1 page) Page 202

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

64-2017-10-20-004

arrêté modifiant l'arrêté du 8 juin 2015 portant
renouvellement de la composition du Comité
Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la
Permanence des Soins et des Transports Sanitaires

Délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques

ARRÊTÉ

Modifiant l'arrêté du 8 juin 2015 portant renouvellement de la composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires

Le PREFET des Pyrénées Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine

- VU** le Code de la Santé Publique, notamment les articles R6313-1-1 et suivants ;
- VU** le Code des relations entre le public et l'administration, notamment son article R133-3 ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;
- VU** le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins notamment son article 4 ;
- VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;
- VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté conjoint du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et du Préfet des Pyrénées-Atlantiques en date du 08 juin 2015 modifié portant renouvellement de la composition du CODAMUPS-TS ;
- VU** les messages des 5 septembre 2016 et 19 juillet 2017 du service d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** la lettre du 9 mai 2017 et le message du 20 juillet 2017 du Centre Hospitalier de Pau ;
- VU** le message du 20 juillet 2017 de SOS médecins Béarn ;
- VU** le message du 28 juillet 2017 de l'Union Régionale des Professionnels de Santé des Pharmaciens Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le message du 31 juillet 2017 du Centre Hospitalier d'Oloron.
- VU** le message du 7 septembre 2017 de la FEHAP ;
- SUR** proposition de la Directrice de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des transports Sanitaires coprésidé par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ou son représentant, est composé comme suit :

1° Représentants des collectivités territoriales :

a) Un conseiller départemental désigné par le conseil départemental :

- Titulaire : Madame Fabienne COSTEDOAT-DIU ;
- Suppléante : Madame Annick TROUNDAY-IDIART

b) Deux maires désignés par l'association départementale des maires :

- Monsieur Jean-Marie BERCHON maire de Lestelle-Bétharram
- Monsieur Daniel BOULIN maire de Laà-Mondrans

2° Partenaires de l'aide médicale urgente :

a) Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente et un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département :

- Titulaire : Monsieur le docteur Tarak MOKNI médecin, responsable du SAMU 64A, Centre Hospitalier de la Côte Basque à Bayonne
- Suppléant : Monsieur le docteur Xavier RICHARD, médecin urgentiste, responsable du SMUR du Centre Hospitalier de Pau

- Titulaire : Madame le docteur Isabelle ARGACHA médecin, responsable du SMUR Centre Hospitalier d'Oloron.

- Suppléante : Madame le docteur Marie-Pierre LIEPA médecin, responsable du SMUR Centre Hospitalier d'Orthez

b) Un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :

- Titulaire : Monsieur Jean-François VINET Directeur du Centre Hospitalier de Pau
- Suppléante : Madame Valérie FRIOT-GUICHARD Directrice du Centre Hospitalier d'Oloron

c) Le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours ou son suppléant :

- Titulaire : Monsieur Jean Pierre MIRANDE
- Suppléant : Madame Nicole DARRASSE

d) Le directeur départemental du service d'incendie et de secours ou son suppléant ;

- Titulaire : Monsieur le Colonel Michel BLANCKAERT
- Suppléant : Monsieur Stéphane FORÇANS

e) Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours ou son suppléant ;

- Titulaire : Monsieur le Médecin-chef Colonel Paul-Eric GARDERES
- Suppléant : Monsieur le Médecin hors classe Yvan BERRA

f) Un officier de sapeurs- pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours :

- Titulaire : Monsieur Christophe MOURGUES commandant
- Suppléant : Monsieur Julien NOZERES capitaine

3° Membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :

a) Un médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins :

- Titulaire : Madame le docteur Claire CADIX
- Suppléant : Monsieur le docteur Bruno LEPOUTERE

b) Quatre médecins représentants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins :

Titulaires

- Madame le docteur Christiane DARRIEU-PIEDAGNEL
- Monsieur le docteur Kamel HAMDAT ;
- Monsieur le docteur Philippe MAGNET
- En cours de désignation

Suppléants en cours de désignation

c) Un représentant du conseil de la délégation départementale de la Croix Rouge française ;

- Titulaire : Monsieur Laurent SAINT PIERRE directeur départemental de l'urgence et du secourisme
- Suppléant : Monsieur Pascal MARQUESUZAA

d) Deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières :

Médecins représentants l'association des médecins urgentistes de France (AMUF) :

- Titulaire : Madame le docteur Anne LACROUTS Centre Hospitalier d'Oloron
- Suppléant :

Médecins représentants le SAMU de France (SUDF) :

- Titulaire : Monsieur le docteur Pierre CHANSEAU médecin, responsable du Pôle Urgences, Centre Hospitalier de Pau
- Suppléant : Madame le docteur Isabelle POUYANNE-DANDONNEAU Centre Hospitalier de Pau

e) Un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé, lorsqu'elles existent dans le département (SNUHP) :

Titulaire : En cours de désignation

Suppléant : En cours de désignation

f) Un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :

Médecins représentants l'ASSUM 64 Côte Basque ;

- Titulaire : Monsieur le docteur Jean-Benoît PECASTAING
- Suppléant : Monsieur le docteur Guy RODRIGUEZ

Médecins représentants l'ASSUM 64 Béarn ;

- Titulaire : Monsieur le docteur Lionel DUISIT
- Suppléante : Madame le docteur le Marie-Claude FOLIN

Médecins représentants SOS médecins Côte Basque

- Titulaire : Monsieur le docteur Stéphane SAUVAGNAC
- Suppléant : Monsieur le docteur Estéban SAN EMETERIO

Médecins, représentants SOS médecins Béarn ;

- Titulaire : Monsieur le docteur Sébastien UIJTTEWAAL
- Suppléant : Monsieur le docteur Bernard THEBAULT

g) Un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique :

Représentants la Fédération Hospitalière de France (FHF)

- Titulaire : Monsieur Michel GLANES, Directeur du Centre Hospitalier de la Côte Basque à Bayonne
- Suppléant : Monsieur Frédéric PIGNY, Directeur du Centre Hospitalier d'Orthez

h) Un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privées les plus représentatives au plan départemental, dont un directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires lorsqu'un tel établissement existe dans le département :

h) Un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privées les plus représentatives au plan départemental, dont un directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires lorsqu'un tel établissement existe dans le département :

Représentants la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne (FEHAP)

- Titulaire : Madame Cybèle BUZY Directrice du Centre de Réadaptation Fonctionnelle de Salies de Béarn
- Suppléante : Madame Christelle LELEU-Directrice du Centre de Rééducation Fonctionnelle Les Embruns, à Bidart

Représentants la Fédération de l'Hospitalisation Privée (FHP)

- Titulaire : Monsieur François GOUFFRANT, Directeur de la clinique Delay à Bayonne
- Suppléante Madame Marie-France GAUCHER Directrice de la polyclinique de Navarre à Pau

i) Quatre représentants de chacune des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental :

Représentants la Chambre Nationale des Services d'Ambulances (CNSA)

- Titulaire : Monsieur Gérard TOMÉ (Ambu 64)
- Suppléant : Monsieur Jean-Martin ETCHEVERRY (Pays Basque ambulances)

Représentants la Chambre Nationale des Services d'Ambulances (CNSA)

- Titulaire : Monsieur Christophe DAGUERRE (Ambulances Luziennes Océan)
- Suppléante : Madame Karine LELIEVRE (Ambulances du Labourd)

Représentants la Fédération Nationale des Transporteurs Sanitaires (FNST)

- Titulaire : Monsieur Pierre REIGNIER (SAR Aquitaine)
- Suppléant : Monsieur Patrick PETRISSANS (Ambulances Abian)

Représentants la Fédération Nationale des Transporteurs Sanitaires (FNST)

- Titulaire : Monsieur Bruno BISCAYCACU (Alliance Larrouy, Alliance assistance, Lacoste)
- Suppléant : Monsieur Thierry CASTEX (Ambulances Blanchard)

j) Un représentant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental

Représentants l'Association « Secours Ambulances Service » (SAS).

- Titulaire : Monsieur Pascal UNTERREINER (Ambulances de la Vallée)
- Suppléant : Monsieur Rui DE FREITAS (Ambulances Aquitaine)

k) Un représentant du conseil régional de l'ordre des pharmaciens ou, dans les départements d'outre mer la délégation locale de l'ordre des pharmaciens :

- Titulaire : Monsieur Max DALIER, pharmacien à Mauléon
- Suppléante : Madame Dominique LAHITTE, pharmacienne à Biarritz

l) Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les pharmaciens d'officine :

- Titulaire : Madame Laurence PETIT-BRISSON
- Suppléant :

m) Un représentant de l'organisation des pharmaciens d'officine la plus représentative au plan national (FSPF)

- Titulaire : Monsieur Philippe CHARRIER
- Suppléant : Pas de désignation

n) Un représentant du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens dentistes :

- Titulaire : Monsieur le docteur Patrick GORDON
- Suppléant : Monsieur le docteur Jérôme ESPARCEIL

o) Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les chirurgiens-dentistes :

- Titulaire : Monsieur le docteur Jean- Nicolas ROLDAN
- Suppléant : Monsieur le docteur Pierre ESCARPIT

4° Un représentant des associations d'usagers :

- Fédération Départementale Générations Mouvement 64
- Titulaire : Monsieur Christian CERESUELA
- Suppléant : Monsieur Jacques CONVERT ;

Article 2 : Les représentants des collectivités territoriales sont nommés pour la durée de leur mandat électif. Les autres membres du comité sont nommés pour une durée de trois ans.

Article 3 : Les recours contre le présent arrêté sont présentés devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 : La Directrice de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques et la Secrétaire Générale de la Préfecture sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le **20 OCT. 2017**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé,
Nouvelle Aquitaine**

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle Aquitaine



Hélène JUNQUA

**Le Préfet,
des Pyrénées-Atlantiques**



Gilbert PAYET

COMMANDEMENT DU GROUPEMENT DE
GENDARMERIE DÉPARTEMENTALE DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

64-2017-09-12-003

Pau, le 12/09/2017

arrêté de remise de ESI



RÉGION DE GENDARMERIE DE NOUVELLE-AQUITAINE
ET GENDARMERIE POUR LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ
SUD-OUEST

PAU, le 12 septembre 2017
N° 45490/RGNA/GGD64/SCDT

GROUPEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

N°

/RAA

Arrêté
donnant subdélégation de signature
aux militaires du groupement de gendarmerie
des Pyrénées-Atlantiques

Le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Atlantiques,

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

VU le décret n° 2004-226 du 9 mars 2004 portant publication de l'accord entre la République française et le Royaume d'Espagne relatif à la réadmission des personnes en situation irrégulière, signé à Malaga le 26 novembre 2002 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 2 août 2017 nommant M. Gilbert PAYET, préfet du département des Pyrénées-atlantiques ;

VU l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

VU l'ordre de mutation du ministre de l'intérieur en date du 16 décembre 2015 nommant le colonel Christophe VERCELLONE commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Atlantiques à compter du 1^{er} août 2016 ;

VU l'arrêté n° 64-2017-08-28 038 du 28 août 2017 du Préfet des Pyrénées-Atlantiques donnant délégation de signature au commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

.../...

ARRÊTÉ

Article 1^{er} - En application de l'article 44-I du décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret 2008-158 du 22 février 2008, le colonel Christophe VERCELLONE, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Atlantiques donne délégation pour signer les décisions dans le cadre de la remise d'étrangers en situation irrégulière aux autorités espagnoles au titre de l'article L 531-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile aux militaires suivants placés sous son autorité :

- **le lieutenant-colonel DALLONGEVILLE Stéphane**, commandant en second le groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Atlantiques,
- **le chef d'escadron DESANGLES Thierry**, officier adjoint police judiciaire au commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Atlantiques,
- **le chef d'escadron MOOG René**, commandant l'escadron départemental de sécurité routière des Pyrénées-Atlantiques,
- **le capitaine D'ALMEIDA Bruno**, commandant en second l'escadron départemental de sécurité routière des Pyrénées-Atlantiques,
- **le lieutenant NATAL Eric**, commandant la brigade départementale de renseignements et d'investigations judiciaires,
- **le lieutenant HEUDRON Vincent**, commandant le peloton motorisé d'Artix,
- **le maréchal des logis-chef DELBECQUE Jefferson**, du peloton motorisé d'Artix,
- **le lieutenant ALCASOU Sébastien**, commandant le peloton autoroute de Bayonne,
- **le major EL MEJDOUB Jamal**, adjoint au commandant du peloton autoroute de Bayonne,
- **l'adjudant DORDAIN Michel**, du peloton autoroute de Bayonne,
- **le major VERBRUGGEN Pascal**, commandant la brigade motorisée de Biarritz,
- **l'adjudant MARTY Fabien**, de la brigade motorisée de Biarritz,
- **l'adjudant-chef LEFEBVRE Jean-Philippe**, commandant la communauté de brigades de Bedous,
- **l'adjudant-chef DEHOULLE Sylvain**, commandant la brigade de proximité de Bedous,
- **le major LEFAUCHEUX Hugues**, chef de la cellule informations rapprochements judiciaires de la brigade départementale de renseignements et investigations judiciaires,
- **le maréchal des logis-chef LIDON Frédéric**, de la cellule informations rapprochements judiciaires de la brigade départementale de renseignements et d'investigations judiciaires,

Article 2 - Monsieur le commandant le groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Atlantiques et les militaires ci-dessus mentionnés sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Article 3 - Attache de signature

**Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation
(suivi de la fonction, du prénom et du nom du bénéficiaire de la subdélégation)**

Le colonel Christophe VERCELLONE,
commandant le groupement de gendarmerie
départementale des Pyrénées-Atlantiques

original signé

COMMANDEMENT DU GROUPEMENT DE
GENDARMERIE DÉPARTEMENTALE DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

64-2017-09-12-004

Pau, le 12/09/2017

ARRÊTÉ DE MISE EN FOURRIERE



RÉGION DE GENDARMERIE DE NOUVELLE AQUITAINE

GROUPEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES

PAU, 12 septembre 2017
N° 45942/RGNA/GGD64/SCDT

N°

/RAA

Arrêté
donnant subdélégation de signature
aux militaires du groupement de gendarmerie
des Pyrénées-Atlantiques

Le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Atlantiques,

VU le code de la route ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

VU le décret n° 2004-226 du 9 mars 2004 portant publication de l'accord entre la République française et le Royaume d'Espagne relatif à la réadmission des personnes en situation irrégulière, signé à Malaga le 26 novembre 2002 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 2 août 2017 nommant M. Gilbert PAYET, Préfet du département des Pyrénées-atlantiques ;

VU l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

VU l'ordre de mutation du ministre de l'intérieur en date du 16 décembre 2015 nommant le colonel Christophe VERCELLONE commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Atlantiques à compter du 1^{er} août 2016 ;

VU l'arrêté n° 64-2017-08-28 038 du 28 août 2017 du Préfet des Pyrénées-Atlantiques donnant délégation de signature au commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} - En application de l'article 44-I du décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret 2008-158 du 22 février 2008, le colonel Christophe VERCELLONE, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Atlantiques donne délégation pour signer les décisions d'immobilisation et de mise en fourrière de véhicules prises en application de l'article L.325-1-2 du code de la route aux militaires suivants placés sous son autorité :

- **le lieutenant-colonel DALLONGEVILLE Stéphane**, commandant en second le groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Atlantiques,
- **le chef d'escadron MOOG René**, commandant l'escadron départemental de sécurité routière des Pyrénées-Atlantiques,
- **le chef d'escadron LASSALLE Philippe**, commandant la compagnie de gendarmerie départementale de Pau,
- **le chef d'escadron DESANGLES Thierry**, officier adjoint police judiciaire du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Atlantiques,
- **le chef d'escadron COURET Bertrand**, officier adjoint du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Atlantiques,
- **le chef d'escadron BERTHELOT Didier**, commandant la compagnie de gendarmerie départementale de Mauléon-Licharre
- **le chef d'escadron PERON Philippe**, commandant la compagnie de gendarmerie départementale d'Oloron-Ste-Marie
- **le capitaine D'ALMEIDA Bruno**, commandant en second l'escadron départemental de sécurité routière des Pyrénées-Atlantiques,
- **le capitaine EVAIN Alexis**, commandant en second la compagnie de gendarmerie départementale de Pau
- **le capitaine SIMON Pascal**, commandant la compagnie de gendarmerie départementale de Bayonne,
- **la capitaine HERSAND Stéphanie**, commandant en second la compagnie de gendarmerie départementale de Bayonne,
- **le capitaine ELIARD Gilles**, commandant en second la compagnie de gendarmerie départementale de Mauléon-Licharre,
- **le capitaine TISNERAT DIT LARROUJAT Philippe**, commandant en second la compagnie de gendarmerie départementale de Mauléon-Licharre
- **le capitaine LACROUTE Gilles**, commandant la compagnie de gendarmerie départementale d'Orthez
- **le capitaine BRETON Jean-Michel**, commandant en second la compagnie de gendarmerie départementale d'Orthez
- **le capitaine PRAT-BERNACHOT Jean-Jacques**, officier adjoint renseignement du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-atlantiques,
- **le lieutenant BUISSON Hervé**, chef du centre opérationnel et de renseignement 64,
- **le lieutenant NATAL Eric**, chef de la Brigade départementale de renseignements et d'investigations judiciaires.
- **La majeure PARDIES Nicole**, adjointe au commandant de compagnie de gendarmerie départementale de Pau

Article 2 - Monsieur le commandant le groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Atlantiques et les militaires ci-dessus mentionnés sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Article 3 – Attache de signature

**Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation
(suivi de la fonction, du prénom et du nom du bénéficiaire de la subdélégation)**

Le colonel Christophe VERCELLONE,
commandant le groupement de gendarmerie
départementale des Pyrénées-Atlantiques

original signé

DDCS

64-2017-12-11-001

Arrêté de nomination de la commission d'information et de
sélection des dossiers d'appel à projet national pour la
création de 3000 nouvelles places en CPH



PREFET DES PYRENEES ATLANTIQUES

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale

ARRETE

Arrêté n°

Portant nomination des membres de la commission d'information et de sélection des dossiers d'appel à projet national pour la création de 3000 nouvelles places en centre provisoire d'hébergement (CPH) en 2018

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.313-1-1, R.313-1 et suivant, D.313-2 et suivant ;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles, modifié par le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 complété par la circulaire du 20 octobre 2014, qui précise les dispositions réglementaires applicables à cette nouvelle procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux.

Vu le décret n°2016-253 du 2 mars 2016 relatif aux centres provisoires d'hébergement des réfugiés et des bénéficiaires de la protection subsidiaire ;

Vu l'avis d'appel à projets pour la création de 3000 places en centre provisoire d'hébergement (CPH) publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Pyrénées-Atlantiques le 6 octobre 2017;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} -

1. La commission d'information et de sélection d'appel à projet chargée de formuler un avis sur les projets de création/extension de places de CPH est présidée par :

Monsieur le Préfet des Pyrénées- Atlantiques, représenté par monsieur Franck Hourmat, Directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques

2. La commission est composée des membres suivants ayant voix délibérative :

Trois représentants des services de l'Etat

- Madame Christine BILLONDEAU , cheffe du pôle des politiques de solidarité à la direction départementale de la cohésion sociale des Pyrénées Atlantiques

- Madame Christine LAPLACE, conseillère technique en travail social à la direction départementale de la cohésion sociale des Pyrénées Atlantiques

- Madame Marie-Ann LATHIERE, référente « Asile et Réfugiés » à la direction départementale de la cohésion sociale des Pyrénées Atlantiques

Un représentant d'association participant au plan départemental d'accueil, d'hébergement et d'insertion

- Madame Christine LAVIE, directrice de l'association du côté des femmes

Un représentant d'association de la protection judiciaire des majeurs

- Florent BOENS, Directeur de l'association départementale de tutelle aux majeurs protégés

Un représentant d'association œuvrant dans le secteur de la protection judiciaire de l'enfance

Poste resté vacant

3. Sont désignés en qualité de membres avec voix consultatives :

Deux représentants d'unions, fédérations ou groupements représentatifs

- Monsieur Jacques ALVAREZ, administrateur à la fédération des acteurs de la solidarité de Nouvelle-Aquitaine
- Monsieur Henri RAMI, Directeur de l'union régionale interfédérale des organismes privés sanitaires et sociaux

Deux personnalités qualifiées :

- Madame Marie PONS, Directrice des actions pédagogiques à l'institut du travail social Pierre Bourdieu
- Madame Sabine ANDRE, Adjointe technique législation, référente « réfugiés », à la caisse d'allocation familiale des Pyrénées-Atlantiques

Un usager spécialement concerné

Poste resté vacant

Un personnel technique :

Monsieur René DUCLA, conseiller technique en travail social à la direction départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques

ARTICLE 2 – le mandat de ces membres est fixé pour la durée de l'appel à projet lancé le 6 octobre 2017 en vue de la création de 3000 places en centre provisoire d'hébergement durant l'année 2018

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 11 décembre 2017

Le préfet,

**Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation**

**La responsable du pôle des politiques de
solidarité**

Christine BILLONDEAU

DDCS

64-2017-12-06-001

Campagne d'ouverture de places de CADA dans le
département des Pyrénées-Atlantiques

CAMPAGNE D'OUVERTURE DE PLACES DE CADA DANS LE DÉPARTEMENT DES PYRENEES ATLANTIQUES

Document publié au recueil des actes administratifs

Dans un contexte d'augmentation constante du flux de la demande d'asile et afin de soutenir les efforts de tous les acteurs impliqués dans le pilotage et la gestion de l'hébergement des demandeurs d'asile, le Gouvernement a décidé de la création de 2 000 places de CADA en 2018.

La présente campagne vise à sélectionner des projets d'ouverture de places de CADA dans le département des Pyrénées-Atlantiques en vue de l'ouverture de places à compter du 1^{er} juillet 2018 et au plus tard le 30 septembre 2018.

Date limite de dépôt des projets : le 15 mars 2018

Les ouvertures de places devront être réalisées entre le 1^{er} juillet 2018 et le 30 septembre 2018.

1 - Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation

Monsieur le Préfet du département des Pyrénées-Atlantiques - 2 Rue Maréchal Joffre - 64000 - Pau, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 c) du code de l'action sociale et des familles (CASF).

2 - Contenu du projet et objectifs poursuivis

La campagne d'ouverture de places de CADA porte sur la création de nouvelles places ou d'extension de places de CADA dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

Les CADA relèvent de la catégorie d'établissements et services sociaux, médico-sociaux (13° de l'article L. 312-1-I du CASF) et sont des lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile. Les missions et le cahier des charges sont précisés par arrêté du 29 octobre 2015.

3 - Modalités d'instruction des projets et critères de sélection

Les projets seront analysés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par le préfet de département.

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier,
- analyse sur le fond du projet.

Sur le fondement de l'ensemble des listes départementales réceptionnées, le ministère de l'intérieur opérera alors la sélection des 2000 nouvelles places de CADA.

Pour chaque projet retenu, la décision d'autorisation du préfet de département sera publiée au recueil des actes administratifs (RAA) ; elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception.

➤ Critères d'évaluation et de sélection des projets

- la capacité des opérateurs à ouvrir de façon effective les places à partir du 1^{er} juillet 2018 et au plus tard le 30 septembre 2018 ;
- **la capacité à proposer majoritairement des places pour personnes isolées** ou l'adaptabilité des places proposées aux personnes isolées et aux familles (caractère modulable des places¹). **En tout état de cause, les projets de créations de places nettes pour personnes isolées seront retenus de manière prioritaire ;**
- les projets d'extension (proposant l'ouverture d'*a minima* 30 nouvelles places) et aux projets de création de CADA (d'une capacité minimale de 60 places) ;
- Les projets doivent veiller à ce que la localisation des nouvelles places proposées ne contribue pas à surcharger des zones déjà socialement tendues ;
- Les projets qui veillent à offrir des activités en mettant les résidents en relation avec les services publics locaux et les diverses offres caritatives disponibles au niveau local, afin qu'ils puissent notamment participer à des activités sportives, culturelles et de loisirs ;

4 - Modalités de transmission du dossier du candidat

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception **au plus tard pour le 15 mars 2018**, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- 1 *exemplaire* en version "papier" ;
- 1 *exemplaire* en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à :
Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Pôle des Politiques de Solidarité
Cité Administrative
CS57570
64075 Pau Cedex

Il pourra être déposé contre récépissé à la même adresse et dans les mêmes délais.

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature devra porter la mention "***Campagne d'ouverture de places de CADA 2018- n° 2018 -catégorie 1***".

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

5 - Composition du dossier

5-1 - Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;

¹ Si possible, privilégier des lits simples, afin de respecter au mieux la capacité agréée pour chaque structure et ce, dans le but de conserver un taux d'occupation se rapprochant de 97 %.

- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;
- d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce ;
- e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

5-2 - Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

- a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :
- un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge ;
 - un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
 - selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli ;
 - un dossier financier comportant :
 - le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,
 - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
 - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
 - si le projet répond à une extension ou à une transformation d'un CADA existant, le bilan comptable de ce centre,
 - les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus,
 - le budget prévisionnel en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement.
- c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

6 - Publication relative à la campagne d'ouverture de places de CADA

Cette information est publiée au RAA de la préfecture de département ainsi que le calendrier prévisionnel de la campagne annexé ; la date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le 15 mars 2018.

7 - Précisions complémentaires

Les candidats peuvent demander à la préfecture de département des compléments d'informations *avant le 15 février 2018* exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : ddcs@pyrenees-atlantiques.gouv.fr en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence suivante "Campagne d'ouverture de places de CADA 2018 - 1".

La préfecture de département pourra faire connaître à l'ensemble des candidats via son site internet des précisions de caractère général qu'elle estime nécessaires au plus tard 15 janvier 2018.

8 - Calendrier

Date de publication de cette information et du calendrier prévisionnel annexé au RAA le 7 décembre 2017.

Date limite de réception des projets ou de dépôt des dossiers de candidatures : le 15 mars 2018.

Fait à Pau, le 06 décembre 2017

Le préfet du département des Pyrénées-Atlantiques

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,
La Responsable du Pôle
des Politiques de Solidarité,

Christine BILLONDEAU

CALENDRIER PRÉVISIONNEL DE LA CAMPAGNE DE CRÉATION DE PLACES DE CADA EN 2018

Document publié au recueil des actes administratifs

Création de places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)	
Capacités à créer	2 000 places au niveau national et 200 places dans la région Nouvelle Aquitaine
Territoire d'implantation	Département des Pyrénées-Atlantiques
Mise en œuvre	Ouverture des places entre le 1 ^{er} juillet 2018 et le 30 septembre 2018
Population ciblée	Demandeurs d'asile
Calendrier prévisionnel	Avis de lancement de la campagne de création de places de CADA: le 07/12/2017. Date limite de dépôt : 15/03/2018.

DDCS

64-2017-12-06-002

Campagne d'ouverture de places HUDA dans le
département des Pyrénées-Atlantiques

CAMPAGNE D'OUVERTURE DE PLACES HUDA DANS LE DÉPARTEMENT DES PYRENEES ATLANTIQUES

Document publié au recueil des actes administratifs

Dans le contexte d'extension continue et d'harmonisation du parc d'hébergement pour demandeurs d'asile, il a été décidé de procéder à la création de 2 500 nouvelles places d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA) à gestion déconcentrée, sur l'ensemble du territoire métropolitain, à un coût unitaire journalier cible de 17 euros.

La présente campagne vise à sélectionner des projets d'ouverture de places HUDA dans le département des Pyrénées-Atlantiques en vue de l'ouverture de places à compter du 1^{er} avril 2018 et au plus tard le 1^{er} juillet 2018.

Date limite de dépôt des projets : le 15 février 2018

Les ouvertures de places devront être réalisées entre le 1^{er} avril 2018 et le 1^{er} juillet 2018.

1 - Contenu du projet et objectifs poursuivis

L'HUDA est un lieu d'hébergement pour demandeurs d'asile, tel que défini par l'article L.744-3 2° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA).

Il offre des prestations d'hébergement et d'accompagnement socio-administratif aux personnes détentrices d'une attestation de demande d'asile, au sens de l'article L. 741-1 du CESEDA, pendant toute la durée de leur procédure. Ces prestations, ainsi que les modalités de fonctionnement et de financement du dispositif sont fixées dans le cadre de conventions annuelles conclues entre le préfet de département et les organismes gestionnaires.

Le cahier des charges des HUDA est annexé au présent avis d'appel à projet (annexe 3.2).

3 - Modalités d'instruction des projets et critères de sélection

Les projets seront analysés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par le préfet de département.

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier,
- analyse sur le fond du projet.

Sur le fondement de l'ensemble des listes départementales réceptionnées, la Préfecture de région Nouvelle-Aquitaine opérera alors la sélection de 250 nouvelles places HUDA pour la région sur les 2500 nouvelles places HUDA.

➤ Critères d'évaluation et de sélection des projets

- la capacité des candidats à ouvrir de façon effective les places à partir du 1er avril 2018 et au plus tard le 1er juillet 2018 ;
- la présentation d'un plan de montée en charge précis ;

- la capacité des candidats à proposer des places modulables, afin de s'adapter à l'évolution des typologies de publics. En tout état de cause, les projets prévoyant au moins 50 % de places pour personnes isolées devront être retenus de manière prioritaire ;
- les projets d'extension de centres existants et/ou la capacité des candidats à mobiliser un nombre de places suffisant pour permettre une rationalisation des coûts ;
- s'agissant des extensions de sites existants, une attention particulière devra être portée aux budgets soumis, ce type de projet devant impérativement permettre des économies d'échelle ;
- la capacité des candidats à présenter un projet d'établissement détaillé, démontrant le respect du cahier des charges ;
- les projets doivent veiller à ce que la localisation des nouvelles places proposées ne contribue pas, dans la mesure du possible, à surcharger des zones déjà socialement tendues.

4 - Modalités de transmission du dossier du candidat

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception **au plus tard pour le 15 février 2018**, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- 1 exemplaire en version "papier" ;
- 1 exemplaire en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à :
 Direction Départementale de la Cohésion Sociale
 Pôle des Politiques de Solidarité
 Cité Administrative
 CS57570
 64075 Pau Cedex

Il pourra être déposé contre récépissé à la même adresse et dans les mêmes délais.

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

5 - Composition du dossier

5-1 - Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

- a) les documents permettant une identification du candidat ;
- b) les comptes annuels consolidés et le dernier rapport d'activité de l'organisme candidat ;
- c) un projet d'établissement incluant notamment :
 - o une description des démarches et procédures envisagées, propres à garantir la qualité de la prise en charge, notamment de l'accompagnement social et administratif du public ;
 - o une description de l'équipe d'encadrement comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs et de leurs qualifications ;
 - o une description précise de l'implantation, la surface et la nature des locaux ;

d) un budget prévisionnel en année pleine ET pour la première année de fonctionnement (ie. intégrant le plan de montée en charge) selon le modèle fourni en annexe 3-5.

6 - Publication relative à la campagne d'ouverture de places HUDA

Cette information est publiée au RAA de la préfecture de département ainsi que le cahier des charges HUDA (annexe 3.2) et le modèle de budget prévisionnel à fournir (annexe 3-5) ; la date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le 15 février 2018.

7 - Calendrier

Date de publication de cette information et de ses deux annexes au RAA le 7 décembre 2017.

Date limite de réception des projets ou de dépôt des dossiers de candidatures : le 15 février 2018.

Date limite de transmission par la Préfecture de région de la liste des dossiers sélectionnés à la direction de l'asile du ministère de l'intérieur : le 1^{er} avril 2018

Fait à Pau, le 06 décembre 2017

Le préfet du département des Pyrénées-Atlantiques

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,
La Responsable du Pôle
des Politiques de Solidarité,

Christine BILLONDEAU



ANNEXE 3.2

Cahier des charges hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA)

Dans un contexte d'augmentation constante du flux de la demande d'asile et afin de soutenir les efforts de tous les acteurs impliqués dans le pilotage et la gestion de l'hébergement des demandeurs d'asile, le Gouvernement a décidé de la création de 2 500 places d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA) dès le 1^{er} avril 2018, en vertu du cahier des charges défini ci-après.

1. Hébergement

- Les structures d'HUDA doivent offrir un hébergement meublé, adapté à l'accueil des résidents sur de longues durées et qui permette de préserver l'intimité et la vie familiale, l'accès à des sanitaires et la préparation quotidienne du couvert.

Pour cette prestation, le bâti mobilisé peut être indifféremment :

- des bâtiments collectifs prévoyant le partage de certains espaces de vie communs (tels que sanitaires, cuisines, salles collectives) ;
- des maisons ou appartements individuels ;
- des structures de type modulaire (tel que des containers aménagés pour l'hébergement).

Les projets peuvent également prévoir la cohabitation de plusieurs familles ou personnes isolées au sein de maisons ou d'appartements, si un plan de gestion et de prévention des conflits liés à la cohabitation est mis en place, et si cette cohabitation permet de préserver un espace de vie individuel suffisant (un minimum de 7,5 m² par personne en chambre partagée ou individuelle).

Les structures créées doivent également prévoir la mobilisation de bureaux administratifs et d'équipements pour le travail quotidien des équipes d'encadrement, notamment pour recevoir les résidents dans le cadre de leur suivi socio-administratif. Ces bureaux doivent être facilement accessibles aux résidents depuis leur lieu de vie.

2. Accompagnement socio-administratif des résidents

- Les gestionnaires d'HUDA ont pour mission de délivrer un accompagnement dédié et individualisé à chaque ménage hébergé, de son admission à sa fin de prise en charge.

.../...

Cette prestation comprend :

- la domiciliation des ménages hébergés, la délivrance d'une attestation de domiciliation, la gestion et la distribution du courrier ;
- l'aide au dépôt du dossier à l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides (OFPRA), notamment par l'aide à la traduction du récit ;
- le suivi de la procédure de demande d'asile devant l'OFPRA ainsi que l'information sur le recours et l'accès à l'aide juridictionnelle devant la CNDA ;
- la prise en charge des frais liés aux déplacements des résidents auprès de l'OFPRA et de la CNDA ou à toute autre démarche liée à leur demande d'asile ;
- l'ouverture des droits sociaux et l'accès aux soins de santé (affiliation à un régime d'assurance sociale, orientations médicales, suivi sanitaire) ;
- l'aide aux démarches relatives à la scolarisation des enfants mineurs ;
- l'évaluation de la vulnérabilité des ménages tout au long du séjour.

Tout au long de leur séjour en HUDA, les résidents devront être régulièrement informés de l'avancée de leur procédure de demande d'asile, mais également de leurs droits et de leurs obligations, des caractéristiques du système de santé et du système scolaire français. Toutes les informations nécessaires au bon déroulement de leur séjour devront leur être fournies. Les équipes d'encadrement s'attacheront à mettre les résidents en relation avec l'environnement local (services communaux, tissu associatif, bénévolat, etc.).

Les actions menées par les gestionnaires doivent en outre s'inscrire dans un travail en réseau avec des acteurs associatifs et institutionnels, aussi bien locaux que nationaux. Ces réseaux appuient les HUDA dans leurs missions d'accueil et d'accompagnement des demandeurs d'asile (exemples : réseaux de promotion et de prévention de la santé psychologique des migrants, d'échange de savoirs, etc.).

3. Gestion des sorties

→ Les gestionnaires peuvent mettre fin à la prise en charge des résidents, demandeurs d'asile, pour les motifs suivants :

- non-respect du règlement de fonctionnement ;
- actes de violence à l'encontre des résidents ou du personnel du centre ;
- comportements délictueux et infraction à la législation française entraînant des poursuites judiciaires ;
- fausses déclarations concernant la situation personnelle ou familiale ;
- refus de transfert dans un autre centre ;
- non présentation aux rendez-vous avec l'autorité administrative (Préfecture, direction territoriale de l'OFII).

→ Les gestionnaires s'engagent à préparer et à faciliter la sortie des résidents en fin de procédure dont la demande d'asile a fait l'objet d'une décision définitive, en mettant en œuvre les moyens légaux et réglementaires à leur disposition.

Un accompagnement à la préparation de la sortie doit être assuré par le gestionnaire, dès l'arrivée des personnes dans le centre, en amont de l'intervention d'une décision définitive concernant leur demande d'asile.

2

Le gestionnaire du centre est informé par l'OFII de l'intervention d'une décision définitive sur la demande d'asile d'une personne hébergée et de la décision de sortie du centre de cette personne. Pour chacune de ces décisions, est précisée la date à laquelle elles ont été notifiées au demandeur. Dès que cette information est réalisée auprès du gestionnaire, ce dernier communique à la personne concernée la fin de sa prise en charge à compter de la date mentionnée dans la décision de sortie.

À compter de cette date, l'intéressé dispose d'un délai maximum de maintien de trois mois (renouvelable une fois) s'il est bénéficiaire d'une protection internationale et d'un mois s'il est débouté. Les personnes placées sous procédure Dublin ont, quant à elles, vocation à séjourner dans le centre jusqu'à leur transfert effectif vers l'Etat responsable de l'examen de leur demande d'asile.

En cas de maintien dans le centre au-delà du délai autorisé, le gestionnaire s'engage à saisir, sans délai, l'OFII et les services de l'Etat territorialement compétents, afin de mettre en œuvre des solutions de sorties adaptées à la situation des personnes.

La gestion des sorties passe notamment par :

- l'aide à l'ouverture des droits sociaux et l'accompagnement à l'accès à un logement pour les bénéficiaires d'une protection internationale ;
- la délivrance d'une information sur les dispositifs et les modalités d'aide au retour, proposée par l'OFII, et la situation relative au droit au séjour des personnes déboutées ;
- l'information relative à la procédure Dublin et aux modalités de transfert vers l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile.

4. Modalités techniques

Pour mener à bien ses missions, le gestionnaire doit constituer une équipe permettant de garantir un taux d'encadrement de 1 ETP pour 20 à 25 usagers et comprenant au moins 50 % d'intervenants sociaux qualifiés.

Le budget annuel présenté doit respecter le coût cible de 17 € par jour et par place.

Enfin, l'occupation de chaque centre doit se conformer aux obligations suivantes :

- le taux d'occupation doit être supérieur à 97 % ;
- le taux de présence indue de réfugiés ne doit pas dépasser 3 % du public accueilli ;
- le taux de présence indue de déboutés ne doit pas dépasser 4 % du public accueilli.

ANNEXE 3.5

Modèle de budget prévisionnel

À compléter en deux exemplaires : en année pleine ET pour la première année de fonctionnement (ie. intégrant la montée en charge)

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats		70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Prestations de services			
Achats matières et fournitures		74- Subventions d'exploitation	
Autres fournitures		État : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
61 - Services extérieurs		- Ministère de l'Intérieur	
Locations		-	
Entretien et réparation		Région(s) :	
Assurance		-	
Documentation		Département(s) :	
		-	
62 - Autres services extérieurs		Intercommunalité(s) : EPCI	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		-	
Publicité, publication		Commune(s) :	
Déplacements, missions		-	
Services bancaires, autres			
Autres services extérieurs		Organismes sociaux (détailler) :	
63 - Impôts et taxes		-	
Impôts et taxes sur rémunération,		Fonds européens	
Autres impôts et taxes		- Fonds Asile Migration et Intégration	
64- Charges de personnel		L'Agence de services et de paiement (ASP -emplois aidés-)	
Rémunération des personnels		Autres établissements publics	
Charges sociales			
Autres charges de personnel		75 - Autres produits de gestion courante	
65- Autres charges de gestion courante		Dont cotisations, dons manuels ou legs	

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
		Aides privées	
66- Charges financières		76 - Produits financiers	
67- Charges exceptionnelles		77- produits exceptionnels	
68- Dotation aux amortissements		78 - Reprises sur amortissements et provisions	
CHARGES INDIRECTES RÉPARTIES AFFECTÉES		RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES		TOTAL DES PRODUITS	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860- Secours en nature		870- Bénévolat	
861- Mise à disposition gratuite de biens et services		871- Prestations en nature	
862- Prestations			
864- Personnel bénévole		875- Dons en nature	
TOTAL		TOTAL	

DDTM

64-2017-12-07-001

arrêté préfectoral du 07/12/2017 portant renouvellement
d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public
fluvial

Adour-rive gauche PK 103.800

commune : Guiche

pétitionnaire : SCEA HIRUAK



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

*Délégation à la mer et au littoral
des Pyrénées-Atlantiques et des Landes*

*Service administration de la mer
et du littoral*

Arrêté préfectoral

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Renouvellement

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial

Navigation Intérieure – Adour – Rive gauche – PK 103.800

Commune de Guiche

Pétitionnaire : SCEA HIRUAK

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code du domaine de l'Etat ;

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;

VU l'arrêté préfectoral, n° 64-2017-08-28-013 en date du 28 août 2017, donnant délégation de signature ;

VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 64-2017-09-11-007 en date du 11 septembre 2017, donnant subdélégation de signature ;

VU la demande, en date du 10 novembre 2017, de la SCEA HIRUAK, représentée par Monsieur CURUTCHET Joseph, qui sollicite le renouvellement de son autorisation d'occuper temporairement le domaine public fluvial pour l'installation d'une prise d'eau sur la commune de Guiche ;

VU l'avis, en date du 13 novembre 2017, de M. le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;

VU l'avis, en date du 14 novembre 2017, de M. le Maire de Guiche ;

VU l'avis, en date du 28 novembre 2017, de l'Institution Adour,

VU l'avis en date du 1er décembre 2017, du Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, unité quantité et lit-majeur ;

Arrête

Article 1^{er} - Autorisation

La SCEA HIRUAK, représentée par Monsieur CURUTCHET Joseph, ci-après dénommée le permissionnaire, demeurant Mon-Désir, 3796 route de l'Adour, 64520 Guiche, est autorisée à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour maintenir et utiliser une prise d'eau destinée à l'usage agricole, sur la rive gauche de l'Adour, PK 103.800, commune de Guiche, lieu-dit «Le Bec de la Bidouze», conformément au plan annexé.

L'installation est constituée comme suit :

- une prise d'eau, constituée par une canalisation métallique de 200 mm de diamètre munie d'une crépine, dont l'emprise sur le DPF est de 18 ml. La conduite est reliée à une pompe électrique de type Etabloc, installée hors DPF, d'une puissance de 18,5 kW et de débit horaire de 30 m³;
- une passerelle métallique de 8 m de long par 0,80 m de large reposant sur quatre pieux de 250 mm de diamètre, sur laquelle la conduite est fixée, servant à accéder à la crépine ainsi qu'à l'amarrage d'un bateau de plaisance à titre privé.

Le débit de la prise d'eau ne pourra en aucun cas dépasser 30 m³/h et le volume d'eau annuellement prélevé ne pourra excéder 7 200 m³.

L'installation devra être équipée d'un dispositif de comptage. Le permissionnaire fournira à toutes réquisitions, aux agents autorisés par l'Administration, les moyens de constater le cubage prélevé. L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 - Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à partir du 1^{er} janvier 2018.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 – Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Direction Départementale des Finances Publiques de Pau, une redevance annuelle de cent dix-neuf euros (119 €), payable à réception de l'avis de paiement.

Article 5 - Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

L'ouvrage comportera obligatoirement un panneau d'identification (planche de bois, plaque minéralogique de voiture,...) visible de la route, sur lequel devra être inscrit le numéro suivant : PEADGGH135.

Article 6 - Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 – Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 - Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 – Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 – Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public maritime.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 – Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Fait à Anglet, le **07 DEC. 2017**

**Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer
et par subdélégation,
Le Chef du service Administration de la Mer et du Littoral
Franck GUY**





Commune de Guiche

Ile de Mirepech

Adour

Identification : PEADGGH135

AOT pour l'installation d'une prise d'eau pour la
SCEA HIRUAK

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour
A Anglet, le 07 DEC. 2017
P/O Le Préfet

Franck GUY

DDTM

64-2017-12-06-005

Arrêté préfectoral portant approbation du système de
gestion de la sécurité de la station d'Artouste

*Arrêté préfectoral portant approbation du système de gestion de la sécurité de la station
d'Artouste*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

Secrétariat Général

*Sécurité routière,
Défense,
Gestion de crise*

ARRÊTE PREFECTORAL portant approbation du Système de Gestion de la Sécurité de la station d'Artouste

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code du tourisme, notamment ses articles R.342-12 et suivants,

VU le décret n°2010-1580 du 17 décembre 2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés,

VU le décret n°2016-29 du 19 janvier 2016 relatif à la sécurité des remontées mécaniques et tapis roulants en zone de montagne,

VU l'arrêté ministériel du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité prévu à l'article R. 342-12 du code du tourisme,

VU la demande d'approbation du SGS d'Artouste présentée par le directeur de la station en date du 20 octobre 2017,

VU l'accusé de réception de dépôt du SGS émis par le STRMTG dans son courrier réf 2017_444_PhC en date du 23 octobre 2017,

VU l'avis du STRMTG Bureau Sud-Ouest en date du 27 novembre 2017,

Considérant la proposition de document d'orientation du SGS d'Artouste dans sa version du 14 novembre 2017,

Considérant que cette proposition permet de couvrir, vis-à-vis des enjeux de sécurité de l'exploitation, l'ensemble des thèmes énumérés à l'article 1 de l'arrêté du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité prévu à l'article R. 342-12 du code du tourisme,

ARRÊTE

Article 1^{er}- Le document d'orientation du Système de Gestion de la Sécurité d'Artouste dans sa version du 14 novembre 2017 est approuvé. Cette approbation est assortie de la prescription mentionnée à l'article 2.

Article 2 - La prescription suivante devra être levée avant le 31 mars 2018, à savoir :

- Le tableau d'affectation des tâches de gestion de la sécurité (annexe 1.2) devra être repris afin d'y clarifier le rôle des différentes personnes identifiées.

Article 3 - La liste des documents mentionnés au I de l'article 2 de l'arrêté du 12 avril 2016 susvisé sera transmise au premier décembre de chaque année.

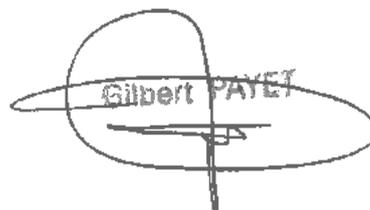
Article 4 - A chaque évolution significative susceptible d'avoir un impact sur son organisation, l'exploitant évalue la nécessité d'adapter son SGS et met en œuvre, le cas échéant, les procédures d'information ou d'autorisation prévues par l'arrêté du 12 avril 2016 susvisé.

Article 5 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la sous-préfète d'Oloron Sainte-Marie, le directeur de la station d'Artouste, le maire de Lanuns, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 06 DEC. 2017

Le Préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop that encircles the name 'Gilbert PAYET'. The signature is written over a horizontal line.

DDTM

64-2017-12-04-006

Arrêté préfectoral prescrivant l'élaboration d'un plan de
prévention des risques naturels d'inondations de la
commune d'Urrugne



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

*Service Aménagement, Urbanisme,
Risques*

n°

Arrêté préfectoral prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels d'inondations de la commune d'Urrugne

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-10-2, relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu le Code de l'environnement en son article R. 122-17-II, relatif aux plans, schémas, programmes et autres documents de planification susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas ;
- Vu le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
- Vu la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables ;
- Vu la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables ;
- Vu la circulaire interministérielle du 7 avril 2010 relative aux mesures à prendre suite à la tempête Xynthia du 28 février 2010 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2011 034-0007 en date du 3 février 2011, prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques littoraux de submersion marine sur la commune d'Urrugne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 mai 2016, annexé au présent arrêté, précisant, dans son article 1, que le PPR de la commune d'Urrugne n'est pas soumis à évaluation environnementale ;
- Considérant que les événements catastrophiques survenus en France suite à la tempête Xynthia en février 2010 ont appelé à la nécessité de prendre en compte le risque de submersion marine ;
- Considérant que la nature des risques d'inondations résulte à la fois des débordements des cours d'eau et de la submersion marine, et qu'il y a un intérêt à élaborer un plan de prévention des risques naturels d'inondations unique traitant de ces deux phénomènes ;

Considérant la nécessité d'évaluer les zones exposées aux risques d'inondations, de délimiter les zones sur lesquelles l'occupation ou l'utilisation du sol de la commune d'Urrugne doivent être contrôlées et réglementées du fait de leur exposition à ces risques ;

Considérant la nécessité d'informer la population sur les risques auxquels elle est exposée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Arrête :

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n° 2011 034-0007 en date du 3 février 2011, prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques littoraux de submersion marine sur la commune d'Urrugne est abrogé.

Article 2 :

L'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels d'inondations (PPRi) est prescrite sur le territoire communal d'Urrugne.

Article 3 :

Le présent arrêté porte sur l'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels d'inondations, et concerne les inondations liées aux débordements de l'Untxin et de ses principaux affluents, et intègre le risque d'inondation lié au phénomène de submersion marine.

Le périmètre mis à l'étude correspond sur le territoire de la commune d'Urrugne correspond à celui défini sur la carte au 1/55 000, annexée au présent arrêté.

Article 4 :

En qualité de service déconcentré de l'État, la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) est chargée de l'élaboration du plan de prévention des risques naturels d'inondations de la commune d'Urrugne, sous l'autorité du préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Article 5 : Association

Conformément à l'article L. 562-3 du Code de l'environnement, sont associés à l'élaboration du projet de plan de prévention des risques naturels d'inondations, les représentants :

- de la commune d'Urrugne
- de la Communauté d'agglomération Pays basque

Une réunion des personnes associées est organisée aux différentes étapes clés de l'élaboration du projet de PPRi.

Article 6 : Concertation

La concertation avec la population et toutes autres personnes intéressées s'effectuera durant toute la durée de l'élaboration du projet de PPRi selon les modalités suivantes :

- mise à disposition du projet de PPRi sur le site Internet des services de l'État :
(<http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr>)
- réunion publique

Le bilan de la concertation est annexé au dossier de PPRi soumis à l'enquête publique.

Article 7 : Consultation

Le projet de plan de prévention des risques naturels d'inondations est soumis pour avis, avant enquête publique, aux organismes suivants :

- la commune d'Urrugne
- la Communauté d'agglomération Pays basque
- la Chambre d'agriculture des Pyrénées-Atlantiques

À défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception du courrier de consultation, leur avis est réputé favorable.

Article 8 :

Le projet de plan de prévention des risques naturels d'inondations est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles L. 562-3, R. 562-8, L. 123.1 à L. 123-16 et R. 123-7 à R. 123-23 du Code de l'environnement.

Article 9 :

Le plan de prévention des risques naturels d'inondations doit être approuvé dans les trois (3) ans qui suivent l'arrêt de prescription. Ce délai est prorogable une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté motivé du préfet si les circonstances l'exigent (afin notamment de prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations).

Article 10 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux (2) mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 11, soit d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de la transition écologique et solidaire.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux (2) mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 11, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux (2) mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux (2) mois à compter de la réception de la demande.

Article 11 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et mention en sera faite, à la diligence du préfet, dans le journal Sud-Ouest édition Pays basque. Un exemplaire ou une copie de l'annonce parue dans ce journal sera annexé au dossier.

Une copie de l'arrêt de prescription sera affichée à la mairie d'Urrugne, à la diligence du maire, et au siège de la Communauté d'agglomération Pays basque, à la diligence du président, pendant un mois (1) au minimum à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté. Un certificat du maire d'Urrugne et un certificat du président de la Communauté d'agglomération Pays basque justifieront l'accomplissement de cette formalité et seront annexés au dossier.

Article 12 :

Des copies du présent arrêté seront adressées au ministre de la Transition écologique et solidaire, à la sous-préfète de Bayonne, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, au directeur départemental des territoires et de la mer, au maire d'Urrugne, et au président de la Communauté d'agglomération Pays basque.

Article 13 :

L'arrêt préfectoral sera tenu à la disposition du public dans les bureaux de la mairie d'Urrugne, de la Communauté d'agglomération Pays basque, de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, de la sous-préfecture de Bayonne et de la Direction départementale des territoires et de la mer à Pau, aux jours ouvrables et heures d'ouverture habituelles de leurs bureaux respectifs. Il sera également consultable sur le site Internet des services de l'État : <http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr>

Article 14 :

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la sous-préfète de Bayonne, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le maire d'Urrugne, le président de la Communauté d'agglomération Pays basque, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 4 décembre 2017
Le Préfet,

signé – G. Payet



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes

Pau, le 23 MAI 2016

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : KPP-2016-267

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement**

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4 à L122-12 et R122-17 à R122-24 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale présentée par le préfet des Pyrénées-Atlantiques et reçue le 24 mars 2016, relative à la révision du Plan de Prévention du Risque Inondation sur le territoire des communes de Ciboure et Urrugne ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de la Santé en date du 22 avril 2016 ;

Considérant la nature du Plan de Prévention objet de la demande d'examen, qui porte sur le risque inondation lié au débordement de la Nivelle, de l'Untxin et de ses affluents ainsi que de la Bidassoa, et dont les dispositions réglementaires intéressent l'occupation du sol actuelle et future, et visent à réduire d'une façon générale les risques pour les biens et les personnes ;

Considérant que compte tenu de la nature du plan, même si celui-ci s'applique sur un territoire présentant des enjeux environnementaux portant sur le milieu naturel, le milieu physique, le milieu humain et le paysage, la mise en œuvre de celui-ci, qui vise à réduire le risque pour les personnes et les biens, n'est en revanche pas susceptible d'avoir d'incidence négative notable sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er} :

La révision du Plan de Prévention du Risque Inondation des communes de Ciboure et Urrugne **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

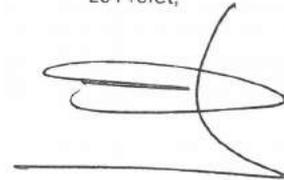
Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, devra être jointe au dossier soumis à enquête publique ou mis à disposition du public.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes.

Le Préfet,



Pierre-André DURAND

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le Préfet de département
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le Préfet de département.
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame le ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif dans le ressort duquel se situe la Préfecture ayant pris la présente décision.
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

DDTM

64-2017-12-01-008

Arrêté préfectoral prescrivant la révision du PPRi sur la
commune d'Ousse



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Aménagement, Urbanisme,
Risques

n°

Arrêté préfectoral prescrivant la révision du plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) sur la commune d'Ousse

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
Vu le code de l'environnement, en ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-10-2, relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
Vu le code de l'environnement en son article R. 122-17-II, relatif aux plans, schémas, programmes et autres documents de planification susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas ;
Vu le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
Vu la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables ;
Vu la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables ;
Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2002 portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation de la commune d'Ousse ;
Vu la décision de l'Autorité environnementale n° F-075-17-P-111 du 3 octobre 2017, annexée au présent arrêté, indiquant que la révision du PPRI d'Ousse n'est pas soumise à évaluation environnementale ;

Considérant que la commune d'Ousse est exposée au risque d'inondation ;
Considérant la nécessité d'informer la population sur les risques auxquels elle est exposée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

A R R E T E

Article 1^{er} : La révision du plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) d'Ousse est prescrite.

Article 2 : La révision du plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) d'Ousse concerne le risque d'inondation par débordement de l'Ousse et de ses principaux affluents. Le périmètre mis à l'étude sur le territoire de la commune d'Ousse correspond à celui défini sur la carte au 1/25000ème annexée au présent arrêté.

Article 3 : En qualité de service déconcentré de l'Etat, la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) est chargée de réviser le PPRI d'Ousse.

Article 4 : Association

Conformément à l'article L.562-3 du code de l'environnement, sont associés au projet de révision du plan de prévention du risque d'inondation, les représentants de la commune d'Ousse et les représentants de la Communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées.

Une réunion des personnes associées est organisée aux différentes étapes clefs du projet de PPRI.

Article 5 : Concertation

La concertation avec la population et toutes autres personnes intéressées s'effectuera durant toute la durée de la révision du PPRI selon les modalités suivantes :

- mise à disposition du projet de PPRI sur le site internet des services de l'État (<http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr>) ;
- réunion publique

Le bilan de la concertation est annexé au dossier de PPRI.

Article 6 : Consultation

Le projet de révision du PPRI est soumis pour avis, avant enquête publique, aux organismes suivants :

- la commune d'Ousse ;
- la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées ;
- la chambre d'agriculture des Pyrénées-Atlantiques.

À défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception du courrier de saisine, leur avis est réputé favorable.

Article 7 : En application de l'article L.562-4-1-I du code de l'Environnement, le projet de plan de prévention du risque d'inondation est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles L. 562-3, R. 562-8, L. 123-1 à L. 123-16 et R. 123-6 à R. 123-23 du même code.

Article 8 : Le plan de prévention du risque d'inondation doit être approuvé dans les trois (3) ans qui suivent l'arrêté de prescription. Ce délai est prorogable une fois, dans la limite de dix-huit mois par arrêté motivé du Préfet si les circonstances l'exigent (afin notamment de prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations).

Article 9 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux (2) mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 10, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de la transition écologique et solidaire.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux (2) mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 10, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux (2) mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux (2) mois à compter de la réception de la demande.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et mention en sera faite, à la diligence du Préfet, dans le journal Sud-Ouest,

édition Béarn et Soule. Un exemplaire ou une copie de l'annonce parue dans ce journal sera annexé au dossier.

Une copie de l'arrêté de prescription sera affichée à la mairie d'Ousse, à la diligence du maire, au siège de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées, à la diligence de son président, pendant un (1) mois au minimum à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté. Un certificat du maire d'Ousse et du président de la communauté d'agglomération de Pau-Béarn-Pyrénées justifieront l'accomplissement de cette formalité et seront annexés au dossier.

Article 11 : Des copies du présent arrêté seront adressées au ministre chargé de l'environnement, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, au maire d'Ousse, au directeur départemental des territoires et de la mer et au président de la communauté d'agglomération de Pau-Béarn-Pyrénées.

Article 12 : L'arrêté préfectoral sera tenu à la disposition du public dans les bureaux de la mairie d'Ousse, de la préfecture de Pau, au siège de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées et à la direction départementale des territoires et de la mer à Pau, aux jours ouvrables et heures d'ouvertures habituelles de leurs bureaux respectifs. Il sera également consultable sur le site Internet des services de l'État du département (www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

Article 13 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le maire d'Ousse, le président de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 1 décembre 2017
Le Préfet,
signé – G. Payet



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la révision du plan de prévention des risques d'inondation de la commune d'Ousse (64)

n° : F-075-17-P-111

Décision n° F-075-17-P-111 en date du 3 octobre 2017
Formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable

Décision du 3 octobre 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-075-17-P-111 (y compris ses annexes) relative à la révision du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la commune d'Ousse, reçue de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées Atlantiques le 22 août 2017 ;

Considérant les caractéristiques de la révision du plan de prévention des risques naturels concerné :

- qui a pour objet de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens dans les zones soumises aux risques d'inondation ;

- qui vise, sur le territoire de la commune d'Ousse, à actualiser le PPRI opposable, approuvé le 24 mai 2002, en tirant les conséquences d'une crue importante du bassin versant de l'Ousse survenue les 24 et 25 janvier 2014 ;

- qui se fonde, pour revoir la définition de la crue centennale des PPRI de ce bassin versant, sur une étude hydraulique, menée à la suite de la survenue de la crue de 2014, laquelle classe désormais en zone inondable 60 hectares supplémentaires du territoire de la commune de Ousse, dont 30 hectares de surface actuellement urbanisées ou à urbanisation prochaine et 30 hectares d'espaces agricoles ou naturels ;

- dont le zonage réglementaire prévoira d'interdire toute nouvelle construction dans les zones soumises aux aléas les plus forts (aléas forts et moyens) ainsi que dans les zones d'expansion de crues, quel que soit l'aléa, et d'encadrer les constructions dans les secteurs urbanisés soumis à un aléa faible ;

- qui n'entraînera pas, selon les indications données par le pétitionnaire, de prescription de travaux hydrauliques ;

Considérant les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée, notamment :

- la sensibilité d'une partie importante des surfaces actuellement urbanisées du territoire communal aux risques d'inondation du fait de sa configuration, le périmètre réglementé du PPRI révisé incluant près de 500 logements et 1 000 habitants (contre 300 logements et 600 habitants dans le PPRI actuel), soit les 3/5ème de la population de la commune ;

- l'absence d'incidences prévisibles notables sur la ZSC « Gave de Pau » (FR 7200781) ainsi que sur les milieux naturels, du fait de l'absence de travaux prévus par le plan de prévention ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, la révision du plan de prévention des risques d'inondation de la commune d'Ousse présentée par la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, n° F-075-17-P-111, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 3 octobre 2017,

Le président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable.



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

DDTM64

64-2017-12-06-003

A63 Côte Basque - Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant réglementation de la circulation sous chantier sens France /Espagne dans la nuit du 6 au 7 décembre 2017 de

A63 Côte Basque - Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant réglementation de la circulation sous chantier sens France /Espagne dans la nuit du 6 au 7 décembre 2017 de 20 h à 7 h



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

Secrétariat Général

*Sécurité Routière
Défense
Gestion de Crise*

Autoroute A63 de la Côte Basque

Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant réglementation de la circulation sous chantier

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Route et les textes subséquents,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

VU la note technique du 16 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau national,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 13 novembre 2013 portant réglementation permanente de la circulation sous chantier sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-atlantiques,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 13 novembre 2013 portant réglementation de police sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-atlantiques,

VU l'arrêté préfectoral n°64-2017-11-07-001 en date du 07 novembre 2017 portant réglementation de la circulation sous chantier pour les travaux d'élargissement de l'autoroute A63 sur la section Biarritz – Biarritz (saison 4- période 3),

VU l'arrêté préfectoral n°64-2017-08-28- 013 du 28 août 2017 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU la décision n°64-2017-09-11-007 du 11 septembre 2017 de subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU le plan de coupure de l'A63 approuvé par arrêté préfectoral en date du 27 janvier 2009,

Horaires d'ouverture : 8h30 – 12h00 / 14h00 – 16h30
Tél. : 05 59 80 86 00 – fax : 05 59 80 86 07
Cité administrative – Boulevard Tourasse - 64032 Pau cedex
Bus : lignes 2, 6, 8, 13

VU la notice explicative présentée par la société Autoroutes du Sud de la France,

VU l'avis de la sous direction de la gestion du réseau autoroutier concédé en date du 05 décembre 2017,

VU l'avis de l'escadron départemental de sécurité routière en date du 06 décembre 2017,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

Sur proposition du Directeur Régional d'Exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la Société Autoroutes du Sud de la France,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Pour permettre à la société des autoroutes du Sud de la France de procéder au remplacement d'une poutre sur un panneau de signalisation dynamique (PMV), des restrictions de circulation seront mises en place sur l'autoroute A63, du PR 205+000 au PR 200+500, dans la nuit du mercredi 06 décembre au jeudi 07 décembre 2017, entre 20h00 et 01h00.

ARTICLE 2 - Lors de la période définie à l'article 1, une microcoupure de la circulation d'une durée de 15 minutes, sera mise en œuvre dans le sens 2 Espagne/France.

Pour exécuter cette opération en toute sécurité, des neutralisations de voies seront préalablement mises en place;

dans le sens 1 France/Espagne: la voie de gauche sera neutralisée,

dans le sens 2 Espagne France: les voies de gauche et médiane seront neutralisées.

La vitesse des véhicules sera alors limitée à 90 km/h.

Conformément au DESC susvisé et à la réglementation en vigueur, un rappel de ces restrictions particulières sera effectué dans cette zone de travaux.

ARTICLE 3 - La signalisation mise en place nécessitera de déroger aux articles 4 « le débit à écouler au droit de la zone de travaux ne doit pas excéder 1200 véhicules/heure » et 8 « inter distance entre chantiers » de l'arrêté portant réglementation permanente de la circulation sous chantier précédemment cité.

ARTICLE 4 - La signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue par la société des autoroutes du Sud de la France, conformément à la réglementation en vigueur.

Les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront toutes les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (district sud atlantique).

ARTICLE 5- Une information aux usagers sera mise en place à l'aide des panneaux à messages variables se trouvant avant les accès à l'autoroute et en section courante.

L'information sera également diffusée par le biais de la radio autoroutière.

ARTICLE 6- Les modalités de restrictions de circulation décrites dans cet arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules d'ASF et aux véhicules des entreprises travaillant pour le compte d'ASF.

ARTICLE 7- Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la sous-préfète de Bayonne,
- Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de la gendarmerie des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le commandant du groupement du peloton autoroutier A63 de Bayonne,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le responsable du SAMU,
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le directeur régional d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution ou de l'archivage du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à PAU, le 06 DEC. 2017

Pour le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
et par subdélégation,
La secrétaire générale de la direction
départementale des territoires et de la mer,


Brigitte CANAC

DDTM64

64-2017-12-06-004

A63côte Basque - Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant règlementation de la circulation sous chantier, bretelles d'entrée et de sortie du diffuseur n° 3 St Jean de

~~Luz Nord les nuits du 6 au 9 décembre 2017 et du 12 au 14 décembre 2017 de 20 h à 7 h~~
A63côte Basque - Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant règlementation de la circulation sous chantier, bretelles d'entrée et de sortie du diffuseur n° 3 St Jean de Luz Nord les nuits du 6 au 9 décembre 2017 de 20 h à 7 h



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

Secrétariat Général

*Sécurité Routière
Défense
Gestion des Crises*

Autoroute A63 de la Côte Basque

Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant réglementation de la circulation sous chantier

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code de la Route et les textes subséquents,
- VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I-8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,
- VU la note technique du 16 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau national,
- VU l'arrêté inter préfectoral en date du 13 novembre 2013 portant réglementation permanente de la circulation sous chantier sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-Atlantiques,
- VU l'arrêté inter préfectoral en date du 13 novembre 2013 portant réglementation de police sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-Atlantiques,
- VU l'arrêté préfectoral n°64-2017-11-07-001 en date du 07 novembre 2017 portant réglementation de la circulation sous chantier pour les travaux d'élargissement de l'autoroute A63 sur la section Biarritz – Biarritz (saison 4- période 3),
- VU l'arrêté préfectoral n°64-2017-08-28-013 du 28 août 2017 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,
- VU la décision n°64-2017-09-11-007 du 11 septembre 2017 de subdélégation de signature hors fonction ordonnateur au sein de la direction départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,
- VU le plan de coupure de l'A63 approuvé par arrêté préfectoral en date du 27 janvier 2009,

VU le complément au dossier d'exploitation sous chantier (DESC) présenté par la société Autoroutes du Sud de la France en date du 30 novembre 2017,

VU l'avis de la sous direction de la gestion du réseau autoroutier concédé en date du 05 décembre 2017,

VU l'avis du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 06 décembre 2017,

VU l'avis de la commune de Biarritz en date du 06 décembre 2017,

VU l'avis de la commune d'Urrugne en date du 01 décembre 2017,

VU l'avis de la commune de Ciboure en date du 04 décembre 2017,

VU l'avis de la commune de Saint Jean de Luz en date du 01 décembre 2017,

VU l'avis de la commune de Guéthary en date du 01 décembre 2017,

VU l'avis de la commune de Bidart en date du 06 décembre 2017,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

Sur proposition du Directeur Régional d'Exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la Société Autoroutes du Sud de la France,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}- Pour permettre à la société des autoroutes du Sud de la France de procéder à des travaux de réfection des chaussées et de signalisation horizontale, des restrictions de circulation seront mises en place sur l'autoroute A63, du PR 190+900 au PR 196+300, dans le sens 2 Espagne/France, durant les nuits du mercredi 06 décembre au samedi 09 décembre 2017 et du mardi 12 décembre au jeudi 14 décembre 2017, de 20h00 à 07h00.

En fonction des contraintes de chantier ou des intempéries, ces travaux pourront être décalés les nuits suivantes aux mêmes horaires :

du lundi 11 décembre 2017 au mardi 12 décembre 2017,

du jeudi 14 décembre au samedi 16 décembre 2017,

du lundi 18 décembre au mercredi 20 décembre 2017.

ARTICLE 2- Dans la période définie à l'article 1, les bretelles d'entrée et de sortie du diffuseur n°3 de Saint Jean de Luz Nord de l'autoroute A63 seront fermées à la circulation dans le sens 2 Espagne/France.

Les usagers souhaitant emprunter l'autoroute A63 au niveau du diffuseur n°3 de Saint Jean de Luz Nord en direction de Bayonne seront invités à rejoindre le diffuseur n°4 de Biarritz par la RD810, au travers des communes de Saint Jean de Luz, Guéthary, Bidart et Biarritz; itinéraire similaire au parcours de la mesure n°4 et fléché S7 du plan de coupure susvisé.

Les usagers circulant en sens Espagne/France et souhaitant quitter l'autoroute A63 au niveau du diffuseur n°3 de Saint Jean de Luz Nord, seront invités à sortir au diffuseur précédent n°2 de Saint Jean de Luz Sud et rejoindre le secteur Saint Jean de Luz Nord par la RD810, au travers des communes d'Urrugne, Ciboure et Saint Jean de Luz ; itinéraire similaire au parcours de la mesure n° 2 et fléché S3 du plan de coupure susvisé.

Concomitamment à ces fermetures de bretelles, la circulation du sens 2 Espagne/France sera basculée dans le sens 1 France/Espagne, du PR 191+420 au PR 196+300, durant les nuits du mercredi 06 décembre au samedi 09 décembre 2017; la vitesse sera alors limitée à 90 km/h dans les deux sens de circulation et abaissée à 50km/h au niveau de chaque point de basculement conformément à la réglementation en vigueur.

Une neutralisation de la voie de droite pourra être réalisée du PR 193+500 au PR 190+ 900 en sens 2 Espagne/France, durant les nuits du mardi 12 décembre au jeudi 14 décembre 2017.

Conformément au complément de DESC susvisé et à la réglementation en vigueur, un rappel de ces restrictions particulières sera effectué dans cette zone de travaux.

ARTICLE 3- La signalisation mise en place nécessite de déroger à l'article 3 « déviation du trafic sur le réseau ordinaire » ainsi qu'à l'article 8 « inter distances entre chantier » de l'arrêté portant réglementation permanente de la circulation sous chantier précédemment cité.

ARTICLE 4- La signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue par la Société des Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur.

Les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront toutes les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (district sud atlantique).

ARTICLE 5- Une information aux usagers sera mise en place à l'aide des panneaux à messages variables se trouvant avant les accès à l'autoroute et en section courante.
L'information sera également diffusée par voie de presse et par le biais de la radio autoroutière.

ARTICLE 6- Les modalités de restrictions de circulation décrites dans cet arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules d'ASF et aux véhicules des entreprises travaillant pour le compte d'ASF.

ARTICLE 7- Copie du présent arrêté sera adressée à :

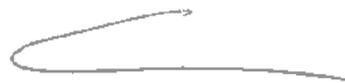
- Madame la sous-préfète de Bayonne,
- Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de la gendarmerie des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le commandant du peloton autoroutier A63 de Bayonne,
- Monsieur le responsable du SAMU,
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours des Pyrénées-atlantiques,
- Madame et messieurs les maires d'Urrugne, Saint Jean de Luz, Ciboure, Bidart, Guéthary et Biarritz,
- Monsieur le Président du Conseil départemental des Pyrénées Atlantiques,
- Monsieur le Directeur régional d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution ou de l'archivage du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à PAU, le **06 DEC. 2017**

Pour le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
et par subdélégation,
La secrétaire générale adjointe de la direction
départementale des territoires et de la mer,

Christine LAMUGUE



DIRECCTE

64-2017-06-02-009

Agrément modificatif pour les services à la personne CIAS
Baigorri Garazi



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DIRECCTE de Nouvelle-Aquitaine
Unité départementale des Pyrénées-Atlantiques
Arrêté modificatif portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP200024370

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-13, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément attribué le 3 mars 2010 à l'organisme CIAS BAIGORRI GARAZI,

Vu l'arrêté n° 64-2016-10-03-011 du 3 octobre 2016 donnant délégation de signature du préfet des Pyrénées Atlantiques à M. Philippe BLOT, directeur régional adjoint de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté n° 64-2016-10-26-0006 du 26 octobre 2016, donnant subdélégation de signature du directeur de l'unité départementale des Pyrénées Atlantiques de la DIRECCTE Aquitaine Limousin Poitou-Charentes, à Madame Brigitte SÉNÈQUE, inspectrice du travail à l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1 L'agrément de l'organisme **CIAS BAIGORRI GARAZI**, dont l'établissement principal est situé Communauté des Communes Garazi Baigorri Maison "Alhasta" 64220 ISPOURE est **accordé pour une durée de cinq ans à compter du 3 mars 2015**

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

Cet agrément couvre les activités suivantes **exercées en mode mandataire exclusivement sur le territoire de Pyrénées Atlantiques** :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante)

Direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi (DIRECCTE)
Nouvelle-Aquitaine
Unité départementale des Pyrénées Atlantiques – Cité administrative – boulevard Tourasse – 64000 PAU - Standard : 05 59 14 80 30
www.nouvelle-aquitaine.direccte.gouv.fr
www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 2 juin 2017

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,
L'Inspectrice du Travail,

Brigitte SÉNÈQUE

DIRECCTE

64-2017-11-20-011

Déclaration modificative modificative pour les services à
la personne ASAP



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP418700878**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté n° 64-2017-08-28-043 du 28 août 2017 donnant délégation de signature du préfet des Pyrénées Atlantiques à Mme Isabelle NOTTER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine;

Vu l'arrêté n° 64-2017-09-18-005 du 31 août 2017, donnant subdélégation de signature de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine, à Madame Brigitte SÉNÈQUE, inspectrice du travail à l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément accordé en date du 26 janvier 2017 à l'organisme ASSOCIATION DE SERVICES AUX PARTICULIERS (A.S.A.P.);

Vu l'autorisation réputée accordée par le conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 26 janvier 2012;

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Constate :**

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Atlantiques le **14 novembre 2017** par Monsieur Olivier BAYLE en qualité de Directeur, pour l'organisme **ASSOCIATION DE SERVICES AUX PARTICULIERS (A.S.A.P.)** dont l'établissement principal est situé 3 rue du Pont de l'Aveugle Immeuble Alliance 64600 ANGLET et enregistré sous le N° **SAP418700878** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration exercées en modes prestataire et mandataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État exercées en mode mandataire exclusivement sur le territoire des Pyrénées Atlantiques et des Landes :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante)

Direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi (DIRECCTE)

Nouvelle-Aquitaine

Unité départementale des Pyrénées Atlantiques – Cité administrative – boulevard Tourasse – 64000 PAU - Standard : 05 59 14 80 30

www.nouvelle-aquitaine.direccte.gouv.fr

www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation en mode prestataire exclusivement sur le territoire des Pyrénées Atlantiques :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve de la tenue d'une comptabilité séparée, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 20 novembre 2017

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,
L'inspectrice du travail,

Brigitte SÉNÈQUE

DIRECCTE

64-2017-07-04-015

Déclaration pour les services à la personne 123 services



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP830423216**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté n° 64-2016-10-03-011 du 3 octobre 2016 donnant délégation de signature du préfet des Pyrénées Atlantiques à M. Philippe BLOT, directeur régional adjoint de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté n° 64-2017-07-12-0006 du 12 juillet 2017, donnant subdélégation de signature du directeur de l'unité départementale des Pyrénées Atlantiques de la DIRECCTE Aquitaine Limousin Poitou-Charentes, à Madame Brigitte SÉNÈQUE, inspectrice du travail à l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Atlantiques le **4 juillet 2017** par Madame Mélissa Barriere en qualité de **micro-entrepreneur**, pour l'organisme **123SERVICES** dont l'établissement principal est situé 1 Chemin de Coustale 64160 SERRES MORLAAS et enregistré sous le N° **SAP830423216** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration exercées en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 4 juillet 2017

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,
L'Inspectrice du Travail,

Brigitte SÉNÈQUE

DIRECCTE

64-2017-12-01-011

Déclaration pour les services à la personne A2micile Côte
Basque



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP750215444**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément accordé en date du 19 décembre 2012 à l'organisme A2MICILE COTE BASQUE;

Vu l'autorisation réputée accordée par le conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 19 décembre 2012;

Vu l'arrêté n° 64-2017-08-28-043 du 28 août 2017 donnant délégation de signature du préfet des Pyrénées Atlantiques à Mme Isabelle NOTTER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine;

Vu l'arrêté n° 64-2017-09-18-005 du 31 août 2017, donnant subdélégation de signature de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine, à Madame Brigitte SÉNÈQUE, inspectrice du travail à l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Atlantiques le 2 octobre 2017 par Monsieur **JOEL CHAULET** en qualité de Gérant, pour l'organisme **A2MICILE COTE BASQUE** dont l'établissement principal est situé 66 avenue Louis de Foix Centre Commercial Sainstantan 64100 BAYONNE et enregistré sous le N° **SAP750215444** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi (DIRECCTE)

Nouvelle-Aquitaine

Unité départementale des Pyrénées Atlantiques – Cité administrative – boulevard Tourasse – 64000 PAU – Standard : 05 59 14 80 30

www.nouvelle-aquitaine.direccte.gouv.fr

www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État en mode prestataire exclusivement sur le territoire des Pyrénées Atlantiques :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation en mode prestataire exclusivement sur le territoire des Pyrénées Atlantiques :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve de la tenue d'une comptabilité séparée, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du **19 décembre 2017** sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 1^{er} décembre 2017

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,
L'inspectrice du travail,

Brigitte SÉNÈQUE

DIRECCTE

64-2017-10-11-002

Déclaration pour les services à la personne ACBI



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP379347438**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté n° 64-2017-08-28-043 du 28 août 2017 donnant délégation de signature du préfet des Pyrénées Atlantiques à Mme Isabelle NOTTER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine;

Vu l'arrêté n° 64-2017-09-18-005 du 31 août 2017, donnant subdélégation de signature de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine, à Madame Brigitte SÉNÈQUE, inspectrice du travail à l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément accordé en date du 2 mai 2012 à l'organisme ASSOCIATION COTE BASQUE INTERSERVICES;

Vu l'autorisation réputée accordée par le conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 2 mai 2012;

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Atlantiques le 30 janvier 2017 par Madame **Marjorie RICHARD** en qualité de Directrice, pour l'organisme **ASSOCIATION COTE BASQUE INTERSERVICES** dont l'établissement principal est situé ZAC de Parme 24 boulevard Marcel Dassault 64200 BIARRITZ et enregistré sous le N° **SAP379347438** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration exercées en mode prestataire et mandataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État exercées en mode mandataire exclusivement sur le territoire des Pyrénées Atlantiques :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante)

Direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi (DIRECCTE)

Nouvelle-Aquitaine

Unité départementale des Pyrénées Atlantiques – Cité administrative – boulevard Tourasse – 64000 PAU - Standard : 05 59 14 80 30

www.nouvelle-aquitaine.direccte.gouv.fr

www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation exercées en mode prestataire sur territoire des Pyrénées Atlantiques :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve de la tenue d'une comptabilité séparée, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du **2 mai 2017**.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 11 octobre 2017

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,
L'Inspectrice du Travail,

Brigitte SÉNÈQUE

DIRECCTE

64-2017-11-22-009

Déclaration pour les services à la personne ADL



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP478348105**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément en date du 1^{er} janvier 2016 à l'organisme AIDE DOMICILE DU LABOURD;

Vu l'autorisation du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 29 avril 2005;

Vu l'arrêté n° 64-2017-08-28-043 du 28 août 2017 donnant délégation de signature du préfet des Pyrénées Atlantiques à Mme Isabelle NOTTER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine;

Vu l'arrêté n° 64-2017-09-18-005 du 31 août 2017, donnant subdélégation de signature de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine, à Madame Brigitte SÉNÈQUE, inspectrice du travail à l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Atlantiques le **30 août 2017** par Madame Cécile DUGUINE en qualité de Responsable, pour l'organisme **AIDE DOMICILE DU LABOURD** dont l'établissement principal est situé Centre Lapurdi Place du Labourd 64480 USTARITZ et enregistré sous le N° **SAP478348105** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire exclusivement sur le territoire des Pyrénées Atlantiques :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation en mode prestataire exclusivement sur le territoire défini par l'autorisation :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante)

Direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi (DIRECCTE)
Nouvelle-Aquitaine

Unité départementale des Pyrénées Atlantiques – Cité administrative – boulevard Tourasse – 64000 PAU - Standard : 05 59 14 80 30

www.nouvelle-aquitaine.direccte.gouv.fr

www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve de la tenue d'une comptabilité séparée ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 22 novembre 2017

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,
L'inspectrice du travail,

Brigitte SÉNÈQUE

DIRECCTE

64-2017-11-03-001

Déclaration pour les services à la personne Attentif
Particuliers Services



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP832923379**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté n° 64-2017-08-28-043 du 28 août 2017 donnant délégation de signature du préfet des Pyrénées Atlantiques à Mme Isabelle NOTTER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine;

Vu l'arrêté n° 64-2017-09-18-005 du 31 août 2017, donnant subdélégation de signature de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine, à Madame Brigitte SÉNÈQUE, inspectrice du travail à l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Atlantiques le **3 novembre 2017** par Madame Sandrine LECORNUE en qualité de GÉRANTE, pour l'organisme **ATTENTIF PARTICULIERS SERVICES** dont l'établissement principal est situé 20 rue Aristide Briand 64100 BAYONNE et enregistré sous le N° **SAP832923379** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration exercées en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

.../...

Direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi (DIRECCTE)
Nouvelle-Aquitaine
Unité départementale des Pyrénées Atlantiques – Cité administrative – boulevard Tourasse – 64000 PAU - Standard : 05 59 14 80 30
www.nouvelle-aquitaine.direccte.gouv.fr
www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 3 novembre 2017

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,
L'inspectrice du travail,

Brigitte SÉNÈQUE

DIRECCTE

64-2017-11-03-002

Déclaration pour les services à la personne Boris Primard



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP832267637**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté n° 64-2017-08-28-043 du 28 août 2017 donnant délégation de signature du préfet des Pyrénées Atlantiques à Mme Isabelle NOTTER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine;

Vu l'arrêté n° 64-2017-09-18-005 du 31 août 2017, donnant subdélégation de signature de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine, à Madame Brigitte SÉNÈQUE, inspectrice du travail à l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Atlantiques le **3 octobre 2017** par Monsieur BORIS PRIMARD en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme **PRIMARD BORIS** dont l'établissement principal est situé 12 rue du Pourtalet Résidence Les Pics 64000 PAU et enregistré sous le N° **SAP832267637** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration exercées en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 3 novembre 2017

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,
L'inspectrice du travail,

Brigitte SÉNÈQUE

DIRECCTE

64-2017-11-19-001

Déclaration pour les services à la personne Brunier David



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP423561794**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté n° 64-2017-08-28-043 du 28 août 2017 donnant délégation de signature du préfet des Pyrénées Atlantiques à Mme Isabelle NOTTER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine;

Vu l'arrêté n° 64-2017-09-18-005 du 31 août 2017, donnant subdélégation de signature de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine, à Madame Brigitte SÉNÈQUE, inspectrice du travail à l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Atlantiques le 19 novembre 2017 par Monsieur David BRUNIER en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme **Brunier David** dont l'établissement principal est situé Ld Borde Bec Quartier la côte 64240 HASPARREN et enregistré sous le N° **SAP423561794** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire :

- **Petits travaux de jardinage**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du **1^{er} janvier 2018** sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 19 novembre 2017

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,
L'inspectrice du travail,

Brigitte SÉNÈQUE

DIRECCTE

64-2017-10-09-008

Déclaration pour les services à la personne Caribou



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP832352975**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté n° 64-2017-08-28-043 du 28 août 2017 donnant délégation de signature du préfet des Pyrénées Atlantiques à Mme Isabelle NOTTER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine;

Vu l'arrêté n° 64-2017-09-18-005 du 31 août 2017, donnant subdélégation de signature de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine, à Madame Brigitte SÉNÈQUE, inspectrice du travail à l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Atlantiques le **9 octobre 2017** par Monsieur Jean-Marc Pavlovsky en qualité de Président, pour l'organisme **Caribou** dont l'établissement principal est situé 16 avenue de la bécasse 64600 ANGLET et enregistré sous le N° **SAP832352975** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration exercées en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 9 octobre 2017

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,
L'inspectrice du travail,

Brigitte SÉNÈQUE

DIRECCTE

64-2017-11-23-010

Déclaration pour les services à la personne CCAS Anglet



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP266400233

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément accordé en date du 1^{er} août 2012 à l'organisme CCAS ANGLET;

Vu l'autorisation accordée par le conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 10 mars 2008;

Vu l'arrêté n° 64-2017-08-28-043 du 28 août 2017 donnant délégation de signature du préfet des Pyrénées Atlantiques à Mme Isabelle NOTTER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine;

Vu l'arrêté n° 64-2017-09-18-005 du 31 août 2017, donnant subdélégation de signature de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine, à Madame Brigitte SÉNÈQUE, inspectrice du travail à l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Atlantiques le 11 avril 2017 par Monsieur **Claude OLIVE** en qualité de Président, pour l'organisme **CCAS ANGLET** dont l'établissement principal est situé Mairie Rue Amédée Dufourg BP 303 64603 ANGLET et enregistré sous le N° **SAP266400233** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration exercées en modes prestataire et mandataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État exercées en mode mandataire exclusivement sur le territoire des Pyrénées Atlantiques :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante)

Direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi (DIRECCTE)

Nouvelle-Aquitaine

Unité départementale des Pyrénées Atlantiques – Cité administrative – boulevard Tourasse – 64000 PAU - Standard : 05 59 14 80 30

www.nouvelle-aquitaine.direccte.gouv.fr

www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation exercées en mode prestataire sur le territoire défini dans l'autorisation

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve de la tenue d'une comptabilité séparée, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de cette déclaration courent à compter 1^{er} août 2017 sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 23 novembre 2017

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,
L'inspectrice du travail,

Brigitte SÉNÈQUE

DIRECCTE

64-2017-09-26-006

Déclaration pour les services à la personne Joaquim Julie



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP832121016**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté n° 64-2017-08-28-043 du 28 août 2017 donnant délégation de signature du préfet des Pyrénées Atlantiques à Mme Isabelle NOTTER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine;

Vu l'arrêté n° 64-2017-09-18-005 du 31 août 2017, donnant subdélégation de signature de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine, à Madame Brigitte SÉNÈQUE, inspectrice du travail à l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Atlantiques le **26 septembre 2017** par Mademoiselle Julie Joaquim en qualité de Exploitant, pour l'organisme Mme **Joaquim Julie** dont l'établissement principal est situé 2608 chemin des coteaux de Guindalos 64110 JURANCON et enregistré sous le N° **SAP832121016** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration exercées en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 26 septembre 2017

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,
L'Inspectrice du Travail,

Brigitte SÉNÈQUE

DIRECCTE

64-2017-10-18-009

Déclaration pour les services à la personne Lescarservices



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP831294129**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté n° 64-2017-08-28-043 du 28 août 2017 donnant délégation de signature du préfet des Pyrénées Atlantiques à Mme Isabelle NOTTER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine;

Vu l'arrêté n° 64-2017-09-18-005 du 31 août 2017, donnant subdélégation de signature de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine, à Madame Brigitte SÉNÈQUE, inspectrice du travail à l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Atlantiques le 18 octobre 2017 par Monsieur Cyril Fontang en qualité de gérant, pour l'organisme **LESCARSERVICES** dont l'établissement principal est situé 108 route de Geus 64370 POMPS et enregistré sous le N° **SAP831294129** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration exercées en mode prestataire :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Petits travaux de jardinage**
- **Travaux de petit bricolage**
- **Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 18 octobre 2017

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,
L'inspectrice du travail,

Brigitte SÉNÈQUE

DIRECCTE

64-2017-11-24-006

Déclaration pour les services à la personne Mieux Vivre en
Montanères



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP405160334**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément accordé en date du 1^{er} janvier 2016 à l'organisme MIEUX VIVRE EN MONTANERES;

Vu l'autorisation réputée accordée par le conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 1^{er} janvier 2012;

Vu l'arrêté n° 64-2017-08-28-043 du 28 août 2017 donnant délégation de signature du préfet des Pyrénées Atlantiques à Mme Isabelle NOTTER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine;

Vu l'arrêté n° 64-2017-09-18-005 du 31 août 2017, donnant subdélégation de signature de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine, à Madame Brigitte SÈNÈQUE, inspectrice du travail à l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Atlantiques le 20 octobre 2016 par Madame **Claudine BIES-TURON** en qualité de Présidente, pour l'organisme **MIEUX VIVRE EN MONTANERES** dont l'établissement principal est situé Avenue des Pyrénées 64460 PONTIACQ VIELLEPINTE et enregistré sous le N° **SAP405160334** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration exercées en mode prestataire exclusivement sur le territoire des Pyrénées Atlantiques :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi (DIRECCTE)

Nouvelle-Aquitaine

Unité départementale des Pyrénées Atlantiques – Cité administrative – boulevard Tourasse – 64000 PAU - Standard : 05 59 14 80 30

www.nouvelle-aquitaine.direccte.gouv.fr

www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État exercées en mode prestataire exclusivement, sur le territoire des Pyrénées Atlantiques et des Hautes Pyrénées:

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation exercées en mode prestataire exclusivement, sur le territoire des Pyrénées Atlantiques et des Hautes Pyrénées :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve de la tenue d'une comptabilité séparée, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 1^{er} janvier 2017 sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 24 novembre 2017

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,
L'inspectrice du travail,

Brigitte SÉNÈQUE

DIRECCTE

64-2017-07-11-008

Déclaration pour les services à la personne Zala Théophile



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP753142827**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté n° 64-2016-10-03-011 du 3 octobre 2016 donnant délégation de signature du préfet des Pyrénées Atlantiques à M. Philippe BLOT, directeur régional adjoint de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté n° 64-2017-07-12-0006 du 12 juillet 2017, donnant subdélégation de signature du directeur de l'unité départementale des Pyrénées Atlantiques de la DIRECCTE Aquitaine Limousin Poitou-Charentes, à Madame Brigitte SÉNÈQUE, inspectrice du travail à l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Atlantiques le **11 juillet 2017** par Monsieur Théophile Zala en qualité de **micro-entrepreneur**, pour l'organisme **Zala Théophile** dont l'établissement principal est situé 9 rue du pilori 64100 BAYONNE et enregistré sous le N° **SAP753142827** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration exercées en mode prestataire :

- **Soutien scolaire ou cours à domicile**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 11 juillet 2017

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,
L'Inspectrice du Travail,

Brigitte SÉNÈQUE

DIRECCTE

64-2017-12-01-010

Renouvellement d'agrément pour les services à la personne
A2micile Côte Basque



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Arrêté portant renouvellement automatique d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP750215444**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 2 octobre 2017, par Monsieur JOEL CHAULET en qualité de Gérant ;

Vu l'agrément accordé en date du 19 décembre 2012 à l'organisme A2MICILE COTE BASQUE ;

Vu le certificat délivré le 6 février 2017 par AFNOR Certification,

Vu l'arrêté n° 64-2017-08-28-043 du 28 août 2017 donnant délégation de signature du préfet des Pyrénées Atlantiques à Mme Isabelle NOTTER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine;

Vu l'arrêté n° 64-2017-09-18-005 du 31 août 2017, donnant subdélégation de signature de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine, à Madame Brigitte SÉNÈQUE, inspectrice du travail à l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Arrête :**

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **A2MICILE COTE BASQUE**, dont l'établissement principal est situé 66 avenue Louis de Foix Centre Commercial sainsontan 64100 BAYONNE **est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 19 décembre 2017**

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités suivantes exercées **en mode prestataire exclusivement sur le territoire des Pyrénées Atlantiques**

- **Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés)**
- **Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante)**

Direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi (DIRECCTE)
Nouvelle-Aquitaine

Unité départementale des Pyrénées Atlantiques – Cité administrative – boulevard Tourasse – 64000 PAU - Standard : 05 59 14 80 30

www.nouvelle-aquitaine.direccte.gouv.fr
www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 1^{er} décembre 2017

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,
L'inspectrice du travail,

Brigitte SÉNÈQUE

DIRECCTE

64-2017-10-11-003

Renouvellement d'agrément pour les services à la personne
ACBI



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
**Arrêté portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP379347438**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

Vu l'agrément accordé le 2 mai 2017 à l'organisme ASSOCIATION COTE BASQUE INTERSERVICES,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 30 janvier 2017, par Madame Marjorie RICHARD en qualité de Directrice ;

Vu l'arrêté n° 64-2016-10-03-011 du 3 octobre 2016 donnant délégation de signature du préfet des Pyrénées Atlantiques à M. Philippe BLOT, directeur régional adjoint de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté n° 64-2017-07-12-0006 du 12 juillet 2017, donnant subdélégation de signature du directeur de l'unité départementale des Pyrénées Atlantiques de la DIRECCTE Aquitaine Limousin Poitou-Charentes, à Madame Brigitte SÈNÈQUE, inspectrice du travail à l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Arrête :**

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **ASSOCIATION COTE BASQUE INTERSERVICES**, dont l'établissement principal est situé ZAC de Parme 24 boulevard Marcel Dassault 64200 BIARRITZ est **accordé pour une durée de cinq ans à compter du 2 mai 2017.**

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités suivantes **exercées en mode mandataire exclusivement sur le territoire des Pyrénées Atlantiques** :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante)

Direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi (DIRECCTE)

Nouvelle-Aquitaine

Unité départementale des Pyrénées Atlantiques – Cité administrative – boulevard Tourasse – 64000 PAU - Standard : 05 59 14 80 30

www.nouvelle-aquitaine.direccte.gouv.fr
www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 11 octobre 2017

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,
L'Inspectrice du Travail,

Brigitte SÉNÈQUE

Direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi (DIRECCTE)

Nouvelle-Aquitaine

Unité départementale des Pyrénées Atlantiques – Cité administrative – boulevard Tourasse – 64000 PAU - Standard : 05 59 14 80 30

www.nouvelle-aquitaine.direccte.gouv.fr
www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

DIRECCTE

64-2017-11-23-011

Renouvellement d'agrément pour les services à la personne
CCAS Anglet



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Arrêté portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP266400233**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

Vu l'agrément accordé le 1^{er} août 2012 à l'organisme CCAS ANGLET,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 11 avril 2017, par Monsieur Claude OLIVE en qualité de Président ;

Vu l'arrêté n° 64-2017-08-28-043 du 28 août 2017 donnant délégation de signature du préfet des Pyrénées Atlantiques à Mme Isabelle NOTTER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine;

Vu l'arrêté n° 64-2017-09-18-005 du 31 août 2017, donnant subdélégation de signature de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine, à Madame Brigitte SÉNÈQUE, inspectrice du travail à l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Arrête :**

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **CCAS ANGLET**, dont l'établissement principal est situé Mairie Rue Amédée Dufourg BP 303 64603 ANGLET est accordé pour une durée de **cinq ans à compter du 1^{er} août 2017**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités suivantes **exercées en mode mandataire exclusivement sur le territoire des Pyrénées Atlantiques** :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante)

Direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi (DIRECCTE)
Nouvelle-Aquitaine

Unité départementale des Pyrénées Atlantiques – Cité administrative – boulevard Tourasse – 64000 PAU - Standard : 05 59 14 80 30

www.nouvelle-aquitaine.direccte.gouv.fr
www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 23 novembre 2017

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,
L'inspectrice du travail,

Brigitte SÈNÈQUE

DIRECCTE

64-2017-12-24-001

Renouvellement d'agrément pour les services à la personne
Mieux Vivre en Montanères



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Arrêté portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP405160334**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;
Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,
Vu l'agrément accordé en date du 1^{er} janvier 2012 à l'organisme MIEUX VIVRE EN MONTANERES,
Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 20 octobre 2016, par Madame Claudine BIES -
TURON en qualité de Présidente ;
Vu la saisine du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques ;
Vu la saisine du conseil départemental des Hautes-Pyrénées ;
Vu l'arrêté n° 64-2017-08-28-043 du 28 août 2017 donnant délégation de signature du préfet des Pyrénées
Atlantiques à Mme Isabelle NOTTER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine;
Vu l'arrêté n° 64-2017-09-18-005 du 31 août 2017, donnant subdélégation de signature de la directrice régionale
des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine, à
Madame Brigitte SÉNÈQUE, inspectrice du travail à l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Arrête :**

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **MIEUX VIVRE EN MONTANERES**, dont l'établissement principal est situé
Avenue des Pyrénées 64460 PONTIACQ VIELLEPINTE est **accordé pour une durée de cinq ans à compter
du 1^{er} janvier 2017**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus
tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités suivantes **exercées en mode prestataire exclusivement, sur le territoire des
Pyrénées Atlantiques et des Hautes Pyrénées** :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 24 novembre 2017

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,
L'inspectrice du travail,

Brigitte SÈNÈQUE

Direction régionale des douanes

64-2017-12-11-008

Fermeture définitive débit de tabac LASSE

Fermeture débit de tabac 6400356K Lasse (64220)

***DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE
D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT
SUR LA COMMUNE DE LASSE (64220)***

LE DIRECTEUR INTERRÉGIONAL DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE NOUVELLE AQUITAINE

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment l'article 37 ;

DÉCIDE

la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n° 6400356K situé sur la commune de Lasse (64220).

Fait à BAYONNE, le 11 décembre 2017

Pour le directeur interrégional des douanes et droits
indirects de Nouvelle Aquitaine,
Le Directeur régional des douanes à Bayonne,
Patrice FRANÇOIS

Direction régionale des douanes

64-2017-12-08-014

Implantation débit de tabac BIDART

Implantation d'un débit de tabac quartier Xutiketa à Bidart

DÉCISION D'IMPLANTATION D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE BIDART (64210)

LE DIRECTEUR INTERRÉGIONAL DES DOUANES DE NOUVELLE AQUITAINE

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 8 à 19 ;

CONSIDÉRANT la situation du réseau local des débitants de tabac ;

CONSIDÉRANT que la Chambre syndicale départementale des buralistes des Pyrénées Atlantiques [secteur Pays Basque] a été régulièrement consultée ;

DÉCIDE

l'implantation d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de Bidart (64210)

En application des articles 14 à 19 du décret susvisé, l'attribution du débit sera effectuée prioritairement par appel à transfert, et à défaut, par appel à candidatures.

Fait à Bayonne, le 8 décembre 2017

P/Le Directeur Interrégional des douanes de Nouvelle Aquitaine,
Le Directeur régional des douanes de Bayonne,

Patrice FRANÇOIS

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.

DRCL

64-2017-12-07-002

Arrêté portant extension du périmètre du syndicat des écoles de la région de Garlin et modification de ses statuts

DIRECTION DE LA CITOYENNETE, DE
LA LEGALITE ET DU
DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

BUREAU DE CONTROLE DE
LEGALITE ET DE
L'INTERCOMMUNALITE

Affaire suivie par :
Brigitte VIGNAUD
Tél : 05.59.98.25.36
brigitte.vignaud@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

**ARRETÉ PORTANT EXTENSION DU PERIMETRE DU
SYNDICAT DES ÉCOLES DE LA RÉGION DE GARLIN ET
MODIFICATION DE SES STATUTS**

LE PREFET DES PYRENEES- ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-18 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 août 2016 portant création d'un syndicat intercommunal à vocation scolaire dénommé syndicat des écoles de la région de Garlin ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Burosse-Mendousse en date du 30 juin 2017 sollicitant son adhésion au syndicat des écoles de la région de Garlin ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat des écoles de la région de Garlin en date du 23 août 2017 approuvant la demande d'adhésion de la commune de Burosse-Mendousse ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux de 16 communes sur 17 membres du syndicat des écoles de la région de Garlin ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.5211-18 du code général des collectivités territoriales, l'absence de délibération des communes membres dans un délai de trois mois suivant la notification de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, vaut décision favorable ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité définies à l'article L. 5212-18 du code général des collectivités territoriales sont atteintes ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture par interim,

ARRETE :

Article 1^{er} : A compter de ce jour, la commune de Burosse-Mendousse adhère au syndicat des écoles de la région de Garlin.

Article 2 : Les statuts du syndicat sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture par interim, le directeur départemental des finances publiques, le président du syndicat des écoles de la région de Garlin, les maires des communes membres concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 07 décembre 2017
Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de
cabinet,
Secrétaire général par intérim

Signé : Michel GOURIOU

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

DREAL Nouvelle Aquitaine

64-2017-12-01-009

Arrêté préfectoral portant autorisation de travaux en site classé. Pointe de Sainte-Barbe, commune de St-Jean de Luz

Demande de M. GRANCHAMPS pour construire une piscine dans le site classé de la Pointe de Sainte-Barbe



PREFET DES PYRENEES ATLANTIQUES

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine*

*Service aménagement, habitat, construction
Division sites et paysage*

**ARRETE
portant autorisation de travaux en site classé**

**Le Préfet des Pyrénées Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.341-10, R.341-10 et R.341-11,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.421-11-4 et R.421-25,

VU le décret du 15 février 1988 portant extension du classement du site de la Pointe Sainte-Barbe,

VU la déclaration préalable n° 064 483 17B 0210, déposés le 14 septembre 2017 par M. Louis GRANDCHAMP, pour la construction d'une piscine dans le site classé de la Pointe Sainte-Barbe à Saint-Jean-de-Luz,

VU l'avis favorable sous réserves de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 28 novembre 2017,

VU l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine en date du 28 novembre 2017,

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas de nature à altérer la qualité paysagère du site classé,

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques,

.....

ARRETE

Article 1^{er} :

L'autorisation de travaux relative à la demande DP n°483 17B 0210 déposée par M. Louis GRANDCHAMP est accordée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- intégrer la piscine (la plage et le bassin) dans la pente du terrain naturel, aucune partie de l'ouvrage n'étant réalisée hors sol ;
- limiter la surface de la plage autour du bassin à une largeur de 1 mètre ; opter pour un matériau au sol non réfléchissant ;
- prévoir un système de mise en sécurité du bassin qui tire parti de la topographie du terrain si cela est possible (muret obstacle, escalier à barrière, etc) ou qui propose un principe qui dégage peu d'impact (alarme, bâche, ...).

Article 2 :

Cette décision peut être déférée au tribunal administratif de Pau (villa Noulibos, Cours Lyautey, BP 543, 64010 PAU cedex).

Article 3 :

Le Secrétaire général de la préfecture, la sous-Préfète de Bayonne et le Maire de Saint-Jean-de-Luz sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Pyrénées-atlantiques, et dont copie sera adressée à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, à l'Architecte des Bâtiments de France.

Fait à Pau, le 01 DEC. 2017

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Secrétaire général par intérim
Michel GOURIOU

PREFECTURE

64-2017-12-08-002

AP donnant ordre de mission permanent aux agents du
Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles
et au directeur des sécurités



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

CABINET

DIRECTION DES SÉCURITÉS

SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

Affaire suivie par :
Viviane CROUZEAUD
☎ 05.59.98.24.47

Courriel : viviane.crouzeaud@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ARRÊTÉ N°64-2017-12-
donnant ordre de mission permanent aux agents
du Service Interministériel de Défense et de
Protection Civiles et au directeur des sécurités

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif au cadre de la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
- VU** le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;
- VU** le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 2 août 2017 nommant M. Gilbert PAYET préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** les arrêtés des 3 juillet 2006 et 26 août 2008 fixant les taux des indemnités forfaitaires de déplacement prévues au décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°64-2017-11-06-007 du 6 novembre 2017 donnant délégation de signature à M. Michel GOURIOU, directeur de cabinet, et aux chefs de bureau et de service relevant du cabinet ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°64-2017-11-06-008 du 6 novembre 2017 donnant délégation de signature au directeur des sécurités et aux chefs de bureau de cette direction ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°64-2017-01-04-001 du 4 janvier 2017 donnant ordre de mission permanent aux agents du service interministériel de défense et de protection civiles ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture :

Toute correspondance doit être adressée sous forme impersonnelle à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
2, RUE MARECHAL JOFFRE 64021 PAU CEDEX. TÉL. 05.59.98.24.24 – TÉLÉCOPIE 05.59.98.24.99
prefecture@pyrenees-atlantiques.gouv.fr – site internet : www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er} – Ordre de mission permanent est délivré, pour l'année civile 2017, aux agents du service interministériel de défense et de protection civiles dont les noms suivent, en résidence administrative à Pau, pour tout déplacement effectué dans le département des Pyrénées-Atlantiques dans le cadre de leurs attributions. Ils pourront, pour ce faire, utiliser leur véhicule personnel dans les limites des besoins du service et sous réserve d'une indisponibilité des véhicules administratifs de la préfecture :

- Mme Maryse VALLEIX
- Mme Évelyne GRACIANETTE
- Mme Frédérique BERNADET
- Mme Sylvie JOLY
- Mme Laurence BIRONNEAU
- Mme Brigitte HENRY-BOURDAIS
- M. Ivan KONARSKI
- Mme Viviane CROUZEAUD
- Mme Monique ARNAUD-JOUFRAY

Article 2 – Ordre de mission permanent est également délivré à M. Denis BELUCHE, en sa qualité de directeur des sécurités, dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article 1^{er}.

Article 3 – L'arrêté préfectoral n°64-2017-01-04-001 du 4 janvier 2017 donnant ordre de mission permanent aux agents du service interministériel de défense et de protection civiles est abrogé.

Article 4 – Le préfet du département des Pyrénées-Atlantiques et le directeur régional des finances publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 8 décembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet

Signé : Michel GOURIOU

PREFECTURE

64-2017-12-08-003

Arrêté portant dissolution du syndicat AEP
d'Ahaxe-Lecumberry-Mendive

DIRECTION DE LA CITOYENNETE,
DE LA LEGALITE ET DU
DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

BUREAU DE L'INTERCOMMUNALITE
ET DU CONTROLE DE LEGALITE

Affaire suivie par :

Claudie BONNIN
Tél. : 05.59.98.25.35
Courriel : claudie.bonnin@pyrenees.atlantiques.gouv.fr

**ARRÊTÉ PORTANT DISSOLUTION DU SYNDICAT AEP D'AHAXE-
LECUMBERRY-MENDIVE**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-41, L. 5211-41-3 et L. 5216-6 ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 septembre 1981 portant création du syndicat AEP d'Ahaxe-Lecumberry-Mendive ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2016 portant création de la communauté d'agglomération du Pays Basque à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

VU la délibération en date du 4 novembre 2017 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Pays Basque décidant d'exercer la compétence optionnelle « eau », à compter du 1^{er} janvier 2018, sur la totalité de son territoire ;

CONSIDÉRANT que le syndicat AEP d'Ahaxe-Lecumberry-Mendive porte l'unique compétence « eau » ;

CONSIDÉRANT que le périmètre du syndicat AEP d'Ahaxe-Lecumberry-Mendive est inclus en totalité dans le périmètre de la communauté d'agglomération du Pays Basque au 1^{er} janvier 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 5216-6 du code général des collectivités territoriales, la communauté d'agglomération du Pays Basque est substituée de plein droit au 1^{er} janvier 2018, pour l'exercice de la compétence optionnelle « eau », au syndicat AEP d'Ahaxe-Lecumberry-Mendive qui est inclus en totalité dans son périmètre ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture par intérim ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le syndicat AEP d’Ahaxe-Lecumberry-Mendive est dissous à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 2 – L’ensemble des biens, droits et obligations du syndicat AEP d’Ahaxe-Lecumberry-Mendive sont transférés à la communauté d’agglomération du Pays Basque qui est substituée de plein droit au syndicat AEP d’Ahaxe-Lecumberry-Mendive dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier, à compter du 1^{er} janvier 2018.

L’ensemble des personnels du syndicat AEP d’Ahaxe-Lecumberry-Mendive est réputé relever de la communauté d’agglomération du Pays Basque dans les conditions de statut et d’emploi qui sont les siennes, à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Bayonne, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du syndicat AEP d’Ahaxe-Lecumberry-Mendive, les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 8 décembre 2017

Le Préfet,

Signé : Gilbert PAYET

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU Cédex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU Cédex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours.

Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

PREFECTURE

64-2017-12-08-004

Arrêté portant dissolution du syndicat AEP d'Ainhice

DIRECTION DE LA CITOYENNETE,
DE LA LEGALITE ET DU
DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

BUREAU DE L'INTERCOMMUNALITE
ET DU CONTROLE DE LEGALITE

Affaire suivie par :

Claudie BONNIN
Tél. : 05.59.98.25.35
Courriel : claudie.bonnin@pyrenees.atlantiques.gouv.fr

ARRÊTÉ PORTANT DISSOLUTION DU SYNDICAT AEP D'AINHICE

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-41, L. 5211-41-3 et L. 5216-6 ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 1962 portant constitution du syndicat AEP d'Ainhice ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2016 portant création de la communauté d'agglomération du Pays Basque à compter du 1^{er} janvier 2017;

VU la délibération en date du 4 novembre 2017 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Pays Basque décidant d'exercer la compétence optionnelle « eau », à compter du 1^{er} janvier 2018, sur la totalité de son territoire ;

CONSIDERANT que le syndicat AEP d'Ainhice porte l'unique compétence « eau » ;

CONSIDERANT que le périmètre du syndicat AEP d'Ainhice est inclus en totalité dans le périmètre de la communauté d'agglomération du Pays Basque au 1^{er} janvier 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 5216-6 du code général des collectivités territoriales, la communauté d'agglomération du Pays Basque est substituée de plein droit au 1^{er} janvier 2018, pour l'exercice de la compétence optionnelle « eau », au syndicat AEP d'Ainhice qui est inclus en totalité dans son périmètre ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture par intérim ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le syndicat AEP d’Ainhice est dissous à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 2 – L’ensemble des biens, droits et obligations du syndicat AEP d’Ainhice sont transférés à la communauté d’agglomération du Pays Basque qui est substituée de plein droit au syndicat AEP d’Ainhice dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier, à compter du 1^{er} janvier 2018.

L’ensemble des personnels du syndicat AEP d’Ainhice est réputé relever de la communauté d’agglomération du Pays Basque dans les conditions de statut et d’emploi qui sont les siennes, à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Bayonne, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du syndicat AEP d’Ainhice, les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 8 décembre 2017

Le Préfet,

Signé : Gilbert PAYET

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU Cédex ;

- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l’Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;

- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU Cédex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu’à compter du rejet explicite ou implicite de l’un de ces deux recours.

Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l’administration pendant deux mois.

PREFECTURE

64-2017-12-08-008

Arrêté portant dissolution du syndicat AEP
d'Irouléguy-Anhaux

DIRECTION DE LA CITOYENNETE,
DE LA LEGALITE ET DU
DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

BUREAU DE L'INTERCOMMUNALITE
ET DU CONTROLE DE LEGALITE

Affaire suivie par :

Claudie BONNIN
Tél. : 05.59.98.25.35
Courriel : claudie.bonnin@pyrenees.atlantiques.gouv.fr

**ARRÊTÉ PORTANT DISSOLUTION DU SYNDICAT AEP D'IROULEGUY-
ANHAUX**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-41, L. 5211-41-3 et L. 5216-6 ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 septembre 1994 portant constitution du syndicat AEP d'Irouléguay-Anhaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2016 portant création de la communauté d'agglomération du Pays Basque à compter du 1^{er} janvier 2017;

VU la délibération en date du 4 novembre 2017 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Pays Basque décidant d'exercer la compétence optionnelle « eau », à compter du 1^{er} janvier 2018, sur la totalité de son territoire ;

CONSIDÉRANT que le syndicat AEP d'Irouléguay-Anhaux porte l'unique compétence « eau » ;

CONSIDÉRANT que le périmètre du syndicat AEP d'Irouléguay-Anhaux est inclus en totalité dans le périmètre de la communauté d'agglomération du Pays Basque au 1^{er} janvier 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 5216-6 du code général des collectivités territoriales, la communauté d'agglomération du Pays Basque est substituée de plein droit au 1^{er} janvier 2018, pour l'exercice de la compétence optionnelle « eau », au syndicat AEP d'Irouléguay-Anhaux qui est inclus en totalité dans son périmètre ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture par intérim ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le syndicat AEP d'Irouléguy-Anhau est dissous à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 2 – L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat AEP d'Irouléguy-Anhau sont transférés à la communauté d'agglomération du Pays Basque qui est substituée de plein droit au syndicat AEP d'Irouléguy-Anhau dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier, à compter du 1^{er} janvier 2018.

L'ensemble des personnels du syndicat AEP d'Irouléguy-Anhau est réputé relever de la communauté d'agglomération du Pays Basque dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes, à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Bayonne, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du syndicat AEP d'Irouléguy-Anhau, les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 8 décembre 2017

Le Préfet,

Signé : Gilbert PAYET

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU Cédex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU Cédex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours.

Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

PREFECTURE

64-2017-12-08-006

Arrêté portant dissolution du syndicat AEP de l'Ostabaret

DIRECTION DE LA CITOYENNETE,
DE LA LEGALITE ET DU
DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

BUREAU DE L'INTERCOMMUNALITE
ET DU CONTROLE DE LEGALITE

Affaire suivie par :

Claudie BONNIN
Tél. : 05.59.98.25.35
Courriel : claudie.bonnin@pyrenees.atlantiques.gouv.fr

ARRÊTÉ PORTANT DISSOLUTION DU SYNDICAT AEP DE L'OSTABARET

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-41, L. 5211-41-3 et L. 5216-6 ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juillet 1966 portant constitution du syndicat AEP de l'Ostabaret ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2016 portant création de la communauté d'agglomération du Pays Basque à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

VU la délibération en date du 4 novembre 2017 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Pays Basque décidant d'exercer la compétence optionnelle « eau », à compter du 1^{er} janvier 2018, sur la totalité de son territoire ;

CONSIDÉRANT que le syndicat AEP de l'Ostabaret porte l'unique compétence « eau » ;

CONSIDÉRANT que le périmètre du syndicat AEP de l'Ostabaret est inclus en totalité dans le périmètre de la communauté d'agglomération du Pays Basque au 1^{er} janvier 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 5216-6 du code général des collectivités territoriales, la communauté d'agglomération du Pays Basque est substituée de plein droit au 1^{er} janvier 2018, pour l'exercice de la compétence optionnelle « eau », au syndicat AEP de l'Ostabaret qui est inclus en totalité dans son périmètre ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture par intérim ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le syndicat AEP de l’Ostabaret est dissous à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 2 – L’ensemble des biens, droits et obligations du syndicat AEP de l’Ostabaret sont transférés à la communauté d’agglomération du Pays Basque qui est substituée de plein droit au syndicat AEP de l’Ostabaret dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier, à compter du 1^{er} janvier 2018.

L’ensemble des personnels du syndicat AEP de l’Ostabaret est réputé relever de la communauté d’agglomération du Pays Basque dans les conditions de statut et d’emploi qui sont les siennes, à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Bayonne, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du syndicat AEP de l’Ostabaret, les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 8 décembre 2017

Le Préfet,

Signé : Gilbert PAYET

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU Cédex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU Cédex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours.

Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

PREFECTURE

64-2017-12-08-007

Arrêté portant dissolution du syndicat AEP de
Saint-Jean-le-Vieux et Bussunaritz

DIRECTION DE LA CITOYENNETE,
DE LA LEGALITE ET DU
DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

BUREAU DE L'INTERCOMMUNALITE
ET DU CONTROLE DE LEGALITE

Affaire suivie par :

Claudie BONNIN
Tél. : 05.59.98.25.35
Courriel : claudie.bonnin@pyrenees.atlantiques.gouv.fr

**ARRÊTÉ PORTANT DISSOLUTION DU SYNDICAT AEP DE SAINT-JEAN-LE-
VIEUX ET BUSSUNARITZ**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-41, L. 5211-41-3 et L. 5216-6 ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 février 1954 portant constitution du syndicat AEP de Saint-Jean-Le-Vieux et Bussunaritz ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2016 portant création de la communauté d'agglomération du Pays Basque à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

VU la délibération en date du 4 novembre 2017 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Pays Basque décidant d'exercer la compétence optionnelle « eau », à compter du 1^{er} janvier 2018, sur la totalité de son territoire ;

CONSIDÉRANT que le syndicat AEP de Saint-Jean-Le-Vieux et Bussunaritz porte l'unique compétence « eau » ;

CONSIDÉRANT que le périmètre du syndicat AEP de Saint-Jean-Le-Vieux et Bussunaritz est inclus en totalité dans le périmètre de la communauté d'agglomération du Pays Basque au 1^{er} janvier 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 5216-6 du code général des collectivités territoriales, la communauté d'agglomération du Pays Basque est substituée de plein droit au 1^{er} janvier 2018, pour l'exercice de la compétence optionnelle « eau », au syndicat AEP de Saint-Jean-Le-Vieux et Bussunaritz qui est inclus en totalité dans son périmètre ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture par intérim ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le syndicat AEP de Saint-Jean-Le-Vieux et Bussunaritz est dissous à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 2 – L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat AEP de Saint-Jean-Le-Vieux et Bussunaritz sont transférés à la communauté d'agglomération du Pays Basque qui est substituée de plein droit au syndicat AEP de Saint-Jean-Le-Vieux et Bussunaritz dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier, à compter du 1^{er} janvier 2018.

L'ensemble des personnels du syndicat AEP de Saint-Jean-Le-Vieux et Bussunaritz est réputé relever de la communauté d'agglomération du Pays Basque dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes, à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Bayonne, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du syndicat AEP de Saint-Jean-Le-Vieux et Bussunaritz, les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 8 décembre 2017

Le Préfet,

Signé : Gilbert PAYET

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU Cédex ;

- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;

- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU Cédex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours.

Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

PREFECTURE

64-2017-12-08-009

Arrêté portant dissolution du syndicat AEP du Pays de
Mixe

DIRECTION DE LA CITOYENNETE,
DE LA LEGALITE ET DU
DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

BUREAU DE L'INTERCOMMUNALITE
ET DU CONTROLE DE LEGALITE

Affaire suivie par :

Claudie BONNIN
Tél. : 05.59.98.25.35
Courriel : claudie.bonnin@pyrenees.atlantiques.gouv.fr

ARRÊTÉ PORTANT DISSOLUTION DU SYNDICAT AEP DU PAYS DE MIXE

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-41, L. 5211-41-3 et L. 5216-6 ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 septembre 1954 portant constitution du syndicat intercommunal d'études d'un projet d'alimentation en eau potable du Pays de Mixe ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 février 1955 portant changement de dénomination du syndicat intercommunal d'études d'un projet d'alimentation en eau potable du Pays de Mixe en syndicat AEP du Pays de Mixe ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2016 portant création de la communauté d'agglomération du Pays Basque à compter du 1^{er} janvier 2017;

VU la délibération en date du 4 novembre 2017 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Pays Basque décidant d'exercer la compétence optionnelle « eau », à compter du 1^{er} janvier 2018, sur la totalité de son territoire ;

CONSIDERANT que le syndicat AEP du Pays de Mixe porte l'unique compétence « eau » ;

CONSIDERANT que le périmètre du syndicat AEP du Pays de Mixe est inclus en totalité dans le périmètre de la communauté d'agglomération du Pays Basque au 1^{er} janvier 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 5216-6 du code général des collectivités territoriales, la communauté d'agglomération du Pays Basque est substituée de plein droit au 1^{er} janvier 2018, pour l'exercice de la compétence optionnelle « eau », au syndicat AEP du Pays de Mixe qui est inclus en totalité dans son périmètre ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture par intérim ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le syndicat AEP du Pays de Mixe est dissous à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 2 – L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat AEP du Pays de Mixe sont transférés à la communauté d'agglomération du Pays Basque qui est substituée de plein droit au syndicat AEP du Pays de Mixe dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier, à compter du 1^{er} janvier 2018.

L'ensemble des personnels du syndicat AEP du Pays de Mixe est réputé relever de la communauté d'agglomération du Pays Basque dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes, à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Bayonne, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du syndicat AEP du Pays de Mixe, les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 8 décembre 2017

Le Préfet,

Signé : Gilbert PAYET

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandant avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU Cédex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, cours Lyautey, Villa Noullobos – 64010 PAU Cédex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours.

Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

PREFECTURE

64-2017-12-08-010

Arrêté portant dissolution du syndicat AEP
Macaye-Louhossoa

DIRECTION DE LA CITOYENNETE,
DE LA LEGALITE ET DU
DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

BUREAU DE L'INTERCOMMUNALITE
ET DU CONTROLE DE LEGALITE

Affaire suivie par :

Claudie BONNIN
Tél. : 05.59.98.25.35
Courriel : claudie.bonnin@pyrenees.atlantiques.gouv.fr

**ARRÊTÉ PORTANT DISSOLUTION DU SYNDICAT AEP MACAYE-
LOUHOSSOA**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-41, L. 5211-41-3 et L. 5216-6 ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 février 1978 portant constitution du syndicat AEP Macaye-Louhossoa ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2016 portant création de la communauté d'agglomération du Pays Basque à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

VU la délibération en date du 4 novembre 2017 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Pays Basque décidant d'exercer la compétence optionnelle « eau », à compter du 1^{er} janvier 2018, sur la totalité de son territoire ;

CONSIDÉRANT que le syndicat AEP Macaye-Louhossoa porte l'unique compétence « eau » ;

CONSIDÉRANT que le périmètre du syndicat AEP Macaye-Louhossoa est inclus en totalité dans le périmètre de la communauté d'agglomération du Pays Basque au 1^{er} janvier 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 5216-6 du code général des collectivités territoriales, la communauté d'agglomération du Pays Basque est substituée de plein droit au 1^{er} janvier 2018, pour l'exercice de la compétence optionnelle « eau », au syndicat AEP Macaye-Louhossoa qui est inclus en totalité dans son périmètre ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture par intérim ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le syndicat AEP Macaye-Louhossoa est dissous à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 2 – L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat AEP Macaye-Louhossoa sont transférés à la communauté d'agglomération du Pays Basque qui est substituée de plein droit au syndicat AEP Macaye-Louhossoa dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier, à compter du 1^{er} janvier 2018.

L'ensemble des personnels du syndicat AEP Macaye-Louhossoa est réputé relever de la communauté d'agglomération du Pays Basque dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes, à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Bayonne, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du syndicat AEP Macaye-Louhossoa, les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 8 décembre 2017

Le Préfet,

Signé : Gilbert PAYET

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandant avec accusé de réception:

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU Cédex ;

- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;

- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU Cédex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours.

Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

PREFECTURE

64-2017-12-08-011

**Arrêté portant dissolution du syndicat AEP
Mendionde-Bonloc**

DIRECTION DE LA CITOYENNETE,
DE LA LEGALITE ET DU
DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

BUREAU DE L'INTERCOMMUNALITE
ET DU CONTROLE DE LEGALITE

Affaire suivie par :

Claudie BONNIN
Tél. : 05.59.98.25.35
Courriel : claudie.bonnin@pyrenees.atlantiques.gouv.fr

**ARRÊTÉ PORTANT DISSOLUTION DU SYNDICAT AEP MENDIONDE-
BONLOC**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-41, L. 5211-41-3 et L. 5216-6 ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 mars 1979 portant constitution du syndicat AEP Mendionde-Bonloc ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2016 portant création de la communauté d'agglomération du Pays Basque à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

VU la délibération en date du 4 novembre 2017 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Pays Basque décidant d'exercer la compétence optionnelle « eau », à compter du 1^{er} janvier 2018, sur la totalité de son territoire ;

CONSIDÉRANT que le syndicat AEP Mendionde-Bonloc porte l'unique compétence « eau » ;

CONSIDÉRANT que le périmètre du syndicat AEP Mendionde-Bonloc est inclus en totalité dans le périmètre de la communauté d'agglomération du Pays Basque au 1^{er} janvier 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 5216-6 du code général des collectivités territoriales, la communauté d'agglomération du Pays Basque est substituée de plein droit au 1^{er} janvier 2018, pour l'exercice de la compétence optionnelle « eau », au syndicat AEP Mendionde-Bonloc qui est inclus en totalité dans son périmètre ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture par intérim ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le syndicat AEP Mendionde-Bonloc est dissous à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 2 – L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat AEP Mendionde-Bonloc sont transférés à la communauté d'agglomération du Pays Basque qui est substituée de plein droit au syndicat AEP Mendionde-Bonloc dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier, à compter du 1^{er} janvier 2018.

L'ensemble des personnels du syndicat AEP Mendionde-Bonloc est réputé relever de la communauté d'agglomération du Pays Basque dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes, à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Bayonne, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du syndicat AEP Mendionde-Bonloc, les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 8 décembre 2017

Le Préfet,

Signé : Gilbert PAYET

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU Cédex ;

- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;

- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU Cédex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours.

Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

PREFECTURE

64-2017-12-11-004

Arrêté portant dissolution du syndicat d'assainissement
Adour-Ursuia

DIRECTION DE LA CITOYENNETE,
DE LA LEGALITE ET DU
DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

BUREAU DE L'INTERCOMMUNALITE
ET DU CONTROLE DE LEGALITE

Affaire suivie par :

Claudie BONNIN
Tél. : 05.59.98.25.35
Courriel : claudie.bonnin@pyrenees.atlantiques.gouv.fr

**ARRÊTÉ PORTANT DISSOLUTION DU SYNDICAT D'ASSAINISSEMENT
ADOUR-URSUIA**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-41, L. 5211-41-3 et L. 5216-6 ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 avril 2000 portant création du syndicat Adour-Ursuia d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 avril 2010 actant le changement de dénomination du syndicat Adour-Ursuia d'assainissement non collectif en *syndicat d'assainissement Adour-Ursuia* et sa transformation en syndicat à la carte ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2016 portant création de la communauté d'agglomération du Pays Basque à compter du 1^{er} janvier 2017;

VU la délibération en date du 4 novembre 2017 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Pays Basque décidant d'exercer la compétence optionnelle « *assainissement* », à compter du 1^{er} janvier 2018, sur la totalité de son territoire ;

CONSIDERANT que le syndicat d'assainissement Adour-Ursuia porte les seules compétences « *assainissement collectif* » et « *assainissement non collectif* » ;

CONSIDERANT que le périmètre du syndicat d'assainissement Adour-Ursuia est inclus en totalité dans le périmètre de la communauté d'agglomération du Pays Basque au 1^{er} janvier 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 5216-6 du code général des collectivités territoriales, la communauté d'agglomération du Pays Basque est substituée de plein droit au 1^{er} janvier 2018, pour l'exercice de la compétence optionnelle « assainissement », au syndicat d'assainissement Adour-Ursuia qui est inclus en totalité dans son périmètre ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture par intérim ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le syndicat d'assainissement Adour-Ursuia est dissous à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 2 – L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat d'assainissement Adour-Ursuia sont transférés à la communauté d'agglomération du Pays Basque qui est substituée de plein droit au syndicat d'assainissement Adour-Ursuia dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier, à compter du 1^{er} janvier 2018.

L'ensemble des personnels du syndicat d'assainissement Adour-Ursuia est réputé relever de la communauté d'agglomération du Pays Basque dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes, à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Bayonne, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du syndicat d'assainissement Adour-Ursuia, les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 11 décembre 2017

Le Préfet,

Signé : Gilbert PAYET

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU Cédex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, cours Lyautey, Villa Noullobos – 64010 PAU Cédex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours.

Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

PREFECTURE

64-2017-12-11-006

Arrêté portant dissolution du syndicat d'assainissement
collectif de Saint-Palais

DIRECTION DE LA CITOYENNETE,
DE LA LEGALITE ET DU
DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

BUREAU DE L'INTERCOMMUNALITE
ET DU CONTROLE DE LEGALITE

Affaire suivie par :

Claudie BONNIN
Tél. : 05.59.98.25.35
Courriel : claudie.bonnin@pyrenees.atlantiques.gouv.fr

**ARRÊTÉ PORTANT DISSOLUTION DU SYNDICAT D'ASSAINISSEMENT
COLLECTIF DE SAINT-PALAIS**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-41, L. 5211-41-3 et L. 5216-6 ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 1984 portant création du syndicat d'assainissement de Luxe-Sumberraute et Saint-Palais ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 avril 2013 portant changement de dénomination du syndicat d'assainissement de Luxe-Sumberraute et Saint-Palais en *syndicat d'assainissement collectif de Saint-Palais* ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2016 portant création de la communauté d'agglomération du Pays Basque à compter du 1^{er} janvier 2017;

VU la délibération en date du 4 novembre 2017 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Pays Basque décidant d'exercer la compétence optionnelle « *assainissement* », à compter du 1^{er} janvier 2018, sur la totalité de son territoire ;

CONSIDERANT que le syndicat d'assainissement collectif de Saint-Palais porte l'unique compétence « *assainissement collectif* » ;

CONSIDERANT que le périmètre du syndicat d'assainissement collectif de Saint-Palais est inclus en totalité dans le périmètre de la communauté d'agglomération du Pays Basque au 1^{er} janvier 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 5216-6 du code général des collectivités territoriales, la communauté d'agglomération du Pays Basque est substituée de plein droit au 1^{er} janvier 2018, pour l'exercice de la compétence optionnelle « assainissement », au syndicat d'assainissement collectif de Saint-Palais qui est inclus en totalité dans son périmètre ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture par intérim ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le syndicat d'assainissement collectif de Saint-Palais est dissous à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 2 – L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat d'assainissement collectif de Saint-Palais sont transférés à la communauté d'agglomération du Pays Basque qui est substituée de plein droit au syndicat d'assainissement collectif de Saint-Palais dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier, à compter du 1^{er} janvier 2018.

L'ensemble des personnels du syndicat d'assainissement collectif de Saint-Palais est réputé relever de la communauté d'agglomération du Pays Basque dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes, à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Bayonne, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du syndicat d'assainissement collectif de Saint-Palais, les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 11 décembre 2017

Le Préfet,

Signé : Gilbert PAYET

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU Cédex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU Cédex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours.

Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

PREFECTURE

64-2017-12-11-007

Arrêté portant dissolution du syndicat d'assainissement du
Pays de Soule

DIRECTION DE LA CITOYENNETE,
DE LA LEGALITE ET DU
DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

BUREAU DE L'INTERCOMMUNALITE
ET DU CONTROLE DE LEGALITE

Affaire suivie par :

Claudie BONNIN
Tél. : 05.59.98.25.35
Courriel : claudie.bonnin@pyrenees.atlantiques.gouv.fr

**ARRÊTÉ PORTANT DISSOLUTION DU SYNDICAT D'ASSAINISSEMENT DU
PAYS DE SOULE**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-41, L. 5211-41-3 et L. 5216-6 ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 1984 portant création du syndicat d'assainissement du canton de Mauléon ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 octobre 1993 portant changement de dénomination du syndicat d'assainissement du canton de Mauléon en *syndicat d'assainissement du Pays de Soule* ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2016 portant création de la communauté d'agglomération du Pays Basque à compter du 1^{er} janvier 2017;

VU la délibération en date du 4 novembre 2017 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Pays Basque décidant d'exercer la compétence optionnelle « *assainissement* », à compter du 1^{er} janvier 2018, sur la totalité de son territoire ;

CONSIDÉRANT que le syndicat d'assainissement du Pays de Soule porte les seules compétences « *assainissement collectif* » et « *assainissement non collectif* » ;

CONSIDÉRANT que le périmètre du syndicat d'assainissement du Pays de Soule est inclus en totalité dans le périmètre de la communauté d'agglomération du Pays Basque au 1^{er} janvier 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 5216-6 du code général des collectivités territoriales, la communauté d'agglomération du Pays Basque est substituée de plein droit au 1^{er} janvier 2018, pour l'exercice de la compétence optionnelle « assainissement », au syndicat d'assainissement du Pays de Soule qui est inclus en totalité dans son périmètre ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture par intérim ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le syndicat d'assainissement du Pays de Soule est dissous à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 2 – L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat d'assainissement du Pays de Soule sont transférés à la communauté d'agglomération du Pays Basque qui est substituée de plein droit au syndicat d'assainissement du Pays de Soule dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier, à compter du 1^{er} janvier 2018.

L'ensemble des personnels du syndicat d'assainissement du Pays de Soule est réputé relever de la communauté d'agglomération du Pays Basque dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes, à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Bayonne, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du syndicat d'assainissement du Pays de Soule, les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 11 décembre 2017

Le Préfet,

Signé : Gilbert PAYET

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU Cédex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, cours Lyautey, Villa Noullobos – 64010 PAU Cédex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours.

Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

PREFECTURE

64-2017-12-08-012

Arrêté portant dissolution du syndicat de production d'eau
d'Auterrive

DIRECTION DE LA CITOYENNETE,
DE LA LEGALITE ET DU
DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

BUREAU DE L'INTERCOMMUNALITE
ET DU CONTROLE DE LEGALITE

Affaire suivie par :

Claudie BONNIN
Tél. : 05.59.98.25.35
Courriel : claudie.bonnin@pyrenees.atlantiques.gouv.fr

**ARRÊTÉ PORTANT DISSOLUTION DU SYNDICAT DE PRODUCTION D'EAU
D'AUTERRIVE**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-41, L. 5211-41-3 et L. 5216-6 ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2003 portant création du syndicat de production d'eau d'Auterrive ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2016 portant création de la communauté d'agglomération du Pays Basque à compter du 1^{er} janvier 2017;

VU la délibération en date du 4 novembre 2017 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Pays Basque décidant d'exercer la compétence optionnelle « eau », à compter du 1^{er} janvier 2018, sur la totalité de son territoire ;

CONSIDÉRANT que le syndicat de production d'eau d'Auterrive porte l'unique compétence « eau » ;

CONSIDÉRANT que le périmètre du syndicat de production d'eau d'Auterrive est inclus en totalité dans le périmètre de la communauté d'agglomération du Pays Basque au 1^{er} janvier 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 5216-6 du code général des collectivités territoriales, la communauté d'agglomération du Pays Basque est substituée de plein droit au 1^{er} janvier 2018, pour l'exercice de la compétence optionnelle « eau », au syndicat de production d'eau d'Auterrive qui est inclus en totalité dans son périmètre ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture par intérim ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le syndicat de production d'eau d'Auterrive est dissous à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 2 – L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat de production d'eau d'Auterrive sont transférés à la communauté d'agglomération du Pays Basque qui est substituée de plein droit au syndicat de production d'eau d'Auterrive dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier, à compter du 1^{er} janvier 2018.

L'ensemble des personnels du syndicat de production d'eau d'Auterrive est réputé relever de la communauté d'agglomération du Pays Basque dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes, à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Bayonne, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du syndicat de production d'eau d'Auterrive, le président du syndicat AEP du Pays de Mixe, les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 8 décembre 2017

Le Préfet,

Signé : Gilbert PAYET

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU Cédex ;

- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;

- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU Cédex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours.

Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

PREFECTURE

64-2017-12-11-005

**Arrêté portant dissolution du syndicat intercommunal
d'assainissement Ur-Garbi**

DIRECTION DE LA CITOYENNETE,
DE LA LEGALITE ET DU
DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

BUREAU DE L'INTERCOMMUNALITE
ET DU CONTROLE DE LEGALITE

Affaire suivie par :

Claudie BONNIN
Tél. : 05.59.98.25.35
Courriel : claudie.bonnin@pyrenees.atlantiques.gouv.fr

**ARRÊTÉ PORTANT DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL
D'ASSAINISSEMENT UR-GARBI**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-41, L. 5211-41-3 et L. 5216-6 ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 septembre 1984 portant création du syndicat d'assainissement des communes de Saint-Jean-Pied-de-Port, Uhart-Cize et Ispoure ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2010 portant changement de dénomination du syndicat d'assainissement des communes de Saint-Jean-Pied-de-Port, Uhart-Cize et Ispoure en *syndicat intercommunal d'assainissement Ur-Garbi* ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2016 portant création de la communauté d'agglomération du Pays Basque à compter du 1^{er} janvier 2017;

VU la délibération en date du 4 novembre 2017 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Pays Basque décidant d'exercer la compétence optionnelle « *assainissement* », à compter du 1^{er} janvier 2018, sur la totalité de son territoire ;

CONSIDERANT que le syndicat intercommunal d'assainissement Ur-Garbi porte l'unique compétence « *assainissement collectif* » ;

CONSIDERANT que le périmètre du syndicat intercommunal d'assainissement Ur-Garbi est inclus en totalité dans le périmètre de la communauté d'agglomération du Pays Basque au 1^{er} janvier 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 5216-6 du code général des collectivités territoriales, la communauté d'agglomération du Pays Basque est substituée de plein droit au 1^{er} janvier 2018, pour l'exercice de la compétence optionnelle « assainissement », au syndicat intercommunal d'assainissement Ur-Garbi qui est inclus en totalité dans son périmètre ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture par intérim ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le syndicat intercommunal d'assainissement Ur-Garbi est dissous à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 2 – L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat intercommunal d'assainissement Ur-Garbi sont transférés à la communauté d'agglomération du Pays Basque qui est substituée de plein droit au syndicat intercommunal d'assainissement Ur-Garbi dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier, à compter du 1^{er} janvier 2018.

L'ensemble des personnels du syndicat intercommunal d'assainissement Ur-Garbi est réputé relever de la communauté d'agglomération du Pays Basque dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes, à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Bayonne, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du syndicat intercommunal d'assainissement Ur-Garbi, les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 11 décembre 2017

Le Préfet,

Signé : Gilbert PAYET

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU Cédex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU Cédex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours.

Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

PREFECTURE

64-2017-12-08-005

Arrêté portant dissolution du syndicat mixte AEP de
l'Arbéroue

DIRECTION DE LA CITOYENNETE,
DE LA LEGALITE ET DU
DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

BUREAU DE L'INTERCOMMUNALITE
ET DU CONTROLE DE LEGALITE

Affaire suivie par :

Claudie BONNIN
Tél. : 05.59.98.25.35
Courriel : claudie.bonnin@pyrenees.atlantiques.gouv.fr

**ARRÊTÉ PORTANT DISSOLUTION DU SYNDICAT MIXTE AEP DE
L'ARBEROUE**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-41, L. 5211-41-3 et L. 5216-6 ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 janvier 1959 portant constitution du syndicat intercommunal d'étude d'alimentation en eau potable d'Arbéroue ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 février 1966 portant changement de dénomination du syndicat intercommunal d'étude d'alimentation en eau potable d'Arbéroue en *syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable d'Arbéroue* ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 avril 2015 constatant la transformation du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable d'Arbéroue en syndicat mixte AEP de l'Arbéroue ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2016 portant création de la communauté d'agglomération du Pays Basque à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

VU la délibération en date du 4 novembre 2017 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Pays Basque décidant d'exercer la compétence optionnelle « eau », à compter du 1^{er} janvier 2018, sur la totalité de son territoire ;

CONSIDERANT que le syndicat mixte AEP de l'Arbéroue porte l'unique compétence « eau » ;

CONSIDERANT que le périmètre du syndicat mixte AEP de l'Arbéroue est inclus en totalité dans le périmètre de la communauté d'agglomération du Pays Basque au 1^{er} janvier 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 5216-6 du code général des collectivités territoriales, la communauté d'agglomération du Pays Basque est substituée de plein droit au 1^{er} janvier 2018, pour l'exercice de la compétence optionnelle « eau », au syndicat mixte AEP de l'Arbéroue qui est inclus en totalité dans son périmètre ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture par intérim ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le syndicat mixte AEP de l'Arbéroue est dissous à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 2 – L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat mixte AEP de l'Arbéroue sont transférés à la communauté d'agglomération du Pays Basque qui est substituée de plein droit au syndicat mixte AEP de l'Arbéroue dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier, à compter du 1^{er} janvier 2018.

L'ensemble des personnels du syndicat mixte AEP de l'Arbéroue est réputé relever de la communauté d'agglomération du Pays Basque dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes, à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Bayonne, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du syndicat mixte AEP de l'Arbéroue, les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 8 décembre 2017

Le Préfet,

Signé : Gilbert PAYET

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU Cédex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU Cédex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours.

Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

PREFECTURE

64-2017-12-08-013

**Arrêté portant dissolution du syndicat mixte d'alimentation
en eau potable URA**

DIRECTION DE LA CITOYENNETE,
DE LA LEGALITE ET DU
DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

BUREAU DE L'INTERCOMMUNALITE
ET DU CONTROLE DE LEGALITE

Affaire suivie par :

Claudie BONNIN
Tél. : 05.59.98.25.35
Courriel : claudie.bonnin@pyrenees.atlantiques.gouv.fr

**ARRÊTÉ PORTANT DISSOLUTION DU SYNDICAT MIXTE
D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE URA**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-41, L. 5211-41-3 et L. 5216-6 ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 1969 portant constitution du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la vallée de la Nive ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 mai 2005 portant changement de dénomination du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la vallée de la Nive en syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable URA ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 2007 actant la transformation du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable URA en syndicat mixte ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2016 portant création de la communauté d'agglomération du Pays Basque à compter du 1^{er} janvier 2017;

VU la délibération en date du 4 novembre 2017 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Pays Basque décidant d'exercer la compétence optionnelle « eau », à compter du 1^{er} janvier 2018, sur la totalité de son territoire ;

CONSIDERANT que le syndicat mixte d'alimentation en eau potable URA porte l'unique compétence « eau » ;

CONSIDERANT que le périmètre du syndicat mixte d'alimentation en eau potable URA est inclus en totalité dans le périmètre de la communauté d'agglomération du Pays Basque au 1^{er} janvier 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 5216-6 du code général des collectivités territoriales, la communauté d'agglomération du Pays Basque est substituée de plein droit au 1^{er} janvier 2018, pour l'exercice de la compétence optionnelle « eau », au syndicat mixte d'alimentation en eau potable URA qui est inclus en totalité dans son périmètre ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture par intérim ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le syndicat mixte d'alimentation en eau potable URA est dissous à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 2 – L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat mixte d'alimentation en eau potable URA sont transférés à la communauté d'agglomération du Pays Basque qui est substituée de plein droit au syndicat mixte d'alimentation en eau potable URA dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier, à compter du 1^{er} janvier 2018.

L'ensemble des personnels du syndicat mixte d'alimentation en eau potable URA est réputé relever de la communauté d'agglomération du Pays Basque dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes, à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Bayonne, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du syndicat mixte d'alimentation en eau potable URA, les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 8 décembre 2017

Le Préfet,

Signé : Gilbert PAYET

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU Cédex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU Cédex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours.

Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

PREFECTURE

64-2017-12-11-003

Arrêté portant dissolution du syndicat mixte
d'assainissement collectif et non collectif URA

DIRECTION DE LA CITOYENNETE,
DE LA LEGALITE ET DU
DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

BUREAU DE L'INTERCOMMUNALITE
ET DU CONTROLE DE LEGALITE

Affaire suivie par :

Claudie BONNIN
Tél. : 05.59.98.25.35
Courriel : claudie.bonnin@pyrenees.atlantiques.gouv.fr

**ARRÊTÉ PORTANT DISSOLUTION DU SYNDICAT MIXTE
D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF URA**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-41, L. 5211-41-3 et L. 5216-6 ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2012 portant création, à compter du 1^{er} janvier 2013, du syndicat mixte à la carte dénommé *syndicat mixte d'assainissement collectif et non collectif URA* ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2016 portant création de la communauté d'agglomération du Pays Basque à compter du 1^{er} janvier 2017;

VU la délibération en date du 4 novembre 2017 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Pays Basque décidant d'exercer la compétence optionnelle « *assainissement* », à compter du 1^{er} janvier 2018, sur la totalité de son territoire ;

CONSIDERANT que le syndicat mixte d'assainissement collectif et non collectif URA porte les compétences « *assainissement collectif* » et « *assainissement non collectif* » ;

CONSIDERANT que le périmètre du syndicat mixte d'assainissement collectif et non collectif URA est inclus en totalité dans le périmètre de la communauté d'agglomération du Pays Basque au 1^{er} janvier 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 5216-6 du code général des collectivités territoriales, la communauté d'agglomération du Pays Basque est substituée de plein droit au 1^{er} janvier 2018, pour l'exercice de la compétence optionnelle « *assainissement* », au syndicat mixte d'assainissement collectif et non collectif URA qui est inclus en totalité dans son périmètre ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture par intérim ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le syndicat mixte d’assainissement collectif et non collectif URA est dissous à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 2 – L’ensemble des biens, droits et obligations du syndicat mixte d’assainissement collectif et non collectif URA sont transférés à la communauté d’agglomération du Pays Basque qui est substituée de plein droit au syndicat mixte d’assainissement collectif et non collectif URA dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier, à compter du 1^{er} janvier 2018.

L’ensemble des personnels du syndicat mixte d’assainissement collectif et non collectif URA est réputé relever de la communauté d’agglomération du Pays Basque dans les conditions de statut et d’emploi qui sont les siennes, à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Bayonne, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du syndicat mixte d’assainissement collectif et non collectif URA, les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 11 décembre 2017

Le Préfet,

Signé : Gilbert PAYET

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU Cédex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l’Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, cours Lyautey, Villa Noulibus – 64010 PAU Cédex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu’à compter du rejet explicite ou implicite de l’un de ces deux recours.

Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l’administration pendant deux mois.

PREFECTURE

64-2017-12-08-001

Arrêté portant extension des compétences de la
communauté d'agglomération du Pays Basque

DIRECTION DE LA CITOYENNETE,
DE LA LEGALITE ET DU
DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

BUREAU DE L'
INTERCOMMUNALITE ET DU
CONTROLE DE LEGALITE

Affaire suivie par :
Mme Claudie BONNIN
Tél. : 05.59.98.25.35

Courriel :
claudie.bonnin@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ARRETE PORTANT EXTENSION DES COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION DU PAYS BASQUE

LE PREFET DES PYRENEES- ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-17 et L. 5216-5 ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2016 portant création de la communauté d'agglomération du Pays Basque à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

VU la délibération du 23 septembre 2017 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Pays Basque décidant de se doter de la compétence facultative « *création et gestion de sites de valorisation et de stockage de déchets inertes d'activités du bâtiment et des travaux publics* » ;

VU les délibérations des conseils municipaux de 93 communes sur les 158 communes membres de la communauté d'agglomération du Pays Basque approuvant le transfert à la communauté d'agglomération de la compétence facultative « *création et gestion de sites de valorisation et de stockage de déchets inertes d'activités du bâtiment et des travaux publics* » ;

VU l'avis favorable du 5 décembre 2017 de la sous-préfète de Bayonne ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée définies à l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont remplies,

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture par intérim,

ARRETE :

Article 1^{er} – A compter de ce jour, la communauté d'agglomération du Pays Basque étend ses compétences facultatives à la compétence « *création et gestion de sites de valorisation et de stockage de déchets inertes d'activités du bâtiment et des travaux publics* ».

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Bayonne, le directeur départemental des finances publiques, le président de la communauté d'agglomération du Pays Basque, les maires des communes membres concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 8 décembre 2017

Le Préfet,

Signé : Gilbert PAYET

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Liautey, Villa Noulibos – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

PREFECTURE

64-2017-12-11-002

arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 10 mars 2015
portant constitution de la commission départementale
d'aménagement commercial des Pyrénées-Atlantiques

PREFECTURE

SERVICE DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'Aménagement de l'Espace

n°

**ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT L'ARRETE DU 10 MARS 2015
PORTANT CONSTITUTION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DES PYRENEES ATLANTIQUES**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code du commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment ses articles 102 et 105 ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret du 2 août 2017 nommant M. Gilbert PAYET préfet du département des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015069-0003 du 10 mars 2015 constituant la commission départementale d'aménagement commercial des Pyrénées-atlantiques, modifié par les arrêtés préfectoraux des 6 janvier 2016 et 8 février 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 642017-11-24-001 du 24 novembre 2017 donnant délégation de signature à M. Michel GOURIOU, secrétaire général par intérim de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le courriel en date du 17 octobre 2017 de l'association INDECOSA-GCT Pau désignant en lieu et place de Mme Jacqueline PELAROQUE, décédée, M. Claude ROUSSEL, vice-président de l'association, pour siéger au sein de la CDAC en tant que membre qualifié en matière de consommation et de protection des consommateurs ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article 1er. : l'article 2 - titre II de l'arrêté du 10 mars 2015 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

«**2° Quatre personnalités qualifiées** : deux en matière de consommation et de protection des consommateurs, et deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire choisies parmi les deux groupes suivants :

- a) - groupe des personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs :
- Monsieur Claude ROUSSEL, vice-président d'INDECOSA CGT - Pau
18, rue de l'Embarcadère 64 300 LENDRESSE-MONT ;
 - Monsieur Philippe NAUDET, UFC QUE CHOISIR - Pays-Basque
«Sustrai» - chemin de Bordattoa 64 200 ARCANGUES ;
 - Monsieur Yves BALLAND - UFC QUE CHOISIR - Béarn
13, chemin de Capbat 64 122 MONTARDON».

Le reste sans changement.

Article 2. : le mandat des personnalités qualifiées expirera le 10 mars 2018.

Article 3. : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale d'aménagement commercial ainsi qu'aux services de l'Etat compétents.

Fait à Pau, le 11 décembre 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous Préfet, Directeur de cabinet,
Secrétaire Général par intérim
signé : Michel GOURIOU

PREFECTURE

64-2017-12-12-004

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement de la fédération départementale des Chasseurs des Pyrénées-Atlantiques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement
de la Fédération Départementale des Chasseurs des Pyrénées-Atlantiques**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 141-1, R 141-2 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

VU le décret du 02 août 2017 nommant M. Gilbert PAYET, Préfet du département des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

VU la circulaire ministérielle du 14 mai 2012 relative à l'agrément des associations au titre de la protection de l'environnement et à la désignation d'associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable au sein de certaines instances ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 1979 portant agrément de la Fédération Départementale des Chasseurs des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2017-11-24-001 du 24 novembre 2017 donnant délégation de signature à M. Michel GOURIOU, secrétaire général par intérim de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le dossier de demande de renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement de la Fédération Départementale des Chasseurs des Pyrénées-Atlantiques, reçu par la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le 19 juin 2017 ;

VU les avis favorables émis, le 21 juin 2017, par le directeur départemental des territoires et de la mer, le 06 juillet 2017, par le procureur général près la cour d'appel de Pau et le 26 juillet 2017, par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDÉRANT que la Fédération Départementale des Chasseurs des Pyrénées-Atlantiques poursuit depuis de nombreuses années des actions en faveur de la protection, de la gestion de la faune sauvage et de la mise en valeur du patrimoine cynégétique et conduit des actions de formation, de sensibilisation et d'éducation auprès des scolaires et du grand public sur tout le département ;

CONSIDÉRANT que la Fédération Départementale des Chasseurs des Pyrénées-Atlantiques est un partenaire incontournable et reconnu en matière de défense de l'environnement et qu'elle intervient de manière constructive dans de nombreuses commissions institutionnelles, groupes de travail, et projets en lien avec l'environnement ;

.../...

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article 1er - L'agrément au titre de la protection de l'environnement, dans un cadre départemental de la Fédération Départementale des Chasseurs des Pyrénées-Atlantiques dont le siège social est situé à Pau (64000) – Maison de la Nature, 12, boulevard Hauterive - est renouvelé pour une durée de cinq ans, à compter du 17 décembre 2017.

Article 2 - La Fédération Départementale des Chasseurs des Pyrénées-Atlantiques adressera chaque année au Préfet les documents fixés par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié au président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Pyrénées-Atlantiques, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet de la préfecture.

Article 4 – Un recours peut être formé contre la présente décision auprès du tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le procureur général de la République près la cour d'appel de Pau,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer,
- M. le directeur départemental de la protection des populations.

Fait à Pau, le 12 décembre 2017

Le Préfet,

Gilbert PAYET

PREFECTURE

64-2017-12-12-001

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement de la fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FPPMA)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement
de la Fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la Pêche
et la Protection du Milieu Aquatique (FPPMA)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 141-1, R 141-2 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

VU le décret du 02 août 2017 nommant M. Gilbert PAYET, Préfet du département des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

VU la circulaire ministérielle du 14 mai 2012 relative à l'agrément des associations au titre de la protection de l'environnement et à la désignation d'associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable au sein de certaines instances ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 avril 1978 portant agrément de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Pisciculture des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2017-11-24-001 du 24 novembre 2017 donnant délégation de signature à M. Michel GOURIOU, secrétaire général par intérim de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le dossier de demande de renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement déposé, à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le 15 juin 2017, par la Fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

VU les avis favorables émis, le 23 juin 2017, par le directeur départemental des territoires et de la mer, le 26 juillet 2017, par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, et le 09 octobre 2017, par le procureur général près la cour d'appel de Pau ;

CONSIDÉRANT que la Fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique poursuit depuis de nombreuses années des actions en faveur de la protection de l'environnement sur tout le département, notamment en matière d'éducation à l'environnement et de développement du loisir pêche, en matière de protection du milieu aquatique et en matière de surveillance/garderie ;

.../...

CONSIDÉRANT que la Fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique participe activement à toutes les instances environnementales et qu'elle est régulièrement consultée par les autorités compétentes pour formuler des avis techniques sur des projets d'aménagement ou toutes mesures susceptibles de porter atteinte à la qualité des milieux aquatiques ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article 1er - L'agrément au titre de la protection de l'environnement, dans un cadre départemental de la Fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique dont le siège social est situé à Pau (64000) – 12, boulevard Hauterive - est renouvelé pour une durée de cinq ans, à compter du 17 décembre 2017.

Article 2 - La Fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique adressera chaque année au Préfet les documents fixés par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié au président de la Fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet de la préfecture.

Article 4 – Un recours peut être formé contre la présente décision auprès du tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le procureur général de la République près la cour d'appel de Pau,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer,
- M. le directeur départemental de la protection des populations.

Fait à Pau, le 12 décembre 2017

Le Préfet,

Gilbert PAYET

PREFECTURE

64-2017-12-12-003

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement de la société pour l'étude, la protection et l'aménagement de la nature dans le Sud-Ouest (SEPANSO) des Pyrénées-Atlantiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement
de la Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement
de la Nature dans le Sud-Ouest (SEPANSO) des Pyrénées-Atlantiques

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 141-1, R 141-2 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

VU le décret du 02 août 2017 nommant M. Gilbert PAYET, Préfet du département des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

VU la circulaire ministérielle du 14 mai 2012 relative à l'agrément des associations au titre de la protection de l'environnement et à la désignation d'associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable au sein de certaines instances ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mars 1978 portant agrément de la Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest (SEPANSO) dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2017-11-24-001 du 24 novembre 2017 donnant délégation de signature à M. Michel GOURIOU, secrétaire général par intérim de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le dossier de demande de renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement, déposé, à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le 16 juin 2017, par la Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest (SEPANSO) des Pyrénées-Atlantiques ;

VU les avis favorables émis, le 21 juin 2017, par le directeur départemental des territoires et de la mer, le 06 juillet 2017, par le procureur général près la cour d'appel de Pau et, le 16 août 2017, par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDÉRANT que la Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest (SEPANSO) des Pyrénées-Atlantiques a conduit, depuis de nombreuses années, des actions attestant qu'elle oeuvre pour la protection de l'environnement sur tout le département et qu'elle reste très active et suit avec une vigilance particulière les grands projets d'aménagement et d'infrastructures qui concernent le département, le développement de l'urbanisme et les effets du changement climatique ;

.../...

CONSIDÉRANT que la Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest (SEPANSO) des Pyrénées-Atlantiques participe à de nombreuses instances de gouvernance dans le domaine environnemental ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article 1er – L'agrément au titre de la protection de l'environnement, dans un cadre départemental de la Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest (SEPANSO) des Pyrénées-Atlantiques dont le siège social est situé à Pau (64000) – Maison de la Nature et de l'Environnement - Domaine de Sers - Allées comte de Buffon - est renouvelé pour une durée de cinq ans, à compter du 17 décembre 2017.

Article 2 - La Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest (SEPANSO) des Pyrénées-Atlantiques adressera chaque année au Préfet les documents fixés par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié au président de la Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest (SEPANSO) des Pyrénées-Atlantiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet de la préfecture.

Article 4 –Un recours peut être formé contre la présente décision auprès du tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le procureur général de la République près la cour d'appel de Pau,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer,
- M. le directeur départemental de la protection des populations.

Fait à Pau, le 12 décembre 2017

Le Préfet,

Gilbert PAYET

Sous-préfecture d'Oloron

64-2017-12-12-002

Arrêté élection partielle VIODOS-ABENSE-DE-BAS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**SOUS-PRÉFECTURE
D'OLORON SAINTE-MARIE**

**ARRÊTÉ N° 2017-
portant convocation des électeurs de la commune de VIODOS-
ABENSE-DE-BAS en vue de l'élection d'un conseiller municipal.**

La Sous-Préfète d'Oloron Sainte-Marie,

VU le code électoral et notamment ses articles L.16, L.247, L.252 et L.253, L.255-2 à LO.255-5, R.17, R.41 et R.124 ,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-8 et L.2122-17 ,

VU le décès de Monsieur Pierre SUESCUN, maire de Viodos-Abense-de-Bas, survenu le 25 novembre 2017,

Considérant qu'à la suite de ce décès, il convient de procéder à une élection partielle destinée à compléter le conseil municipal de la commune de Viodos-Abense-de-Bas, préalablement à la désignation d'un nouveau maire,

ARRÊTE :

Article 1er - Les électeurs et électrices de la commune de Viodos-Abense-de-Bas, sont convoqués le **dimanche 4 février 2018** en vue de procéder à l'élection d'un conseiller municipal.

Article 2 - Les déclarations de candidature seront reçues à la sous-préfecture d'Oloron Sainte-Marie du lundi 15 janvier au mercredi 17 janvier 2018, de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures, et le jeudi 18 janvier, de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures.

Article 3 - L'élection aura lieu sur la base de la liste électorale de la commune arrêtée le 7 juin 2017 à l'occasion des élections législatives, dernières élections générales intervenues, sans préjudice de l'application des dispositions des articles L 30 et suivants du code électoral. Si des modifications devaient être apportées à cette liste, celles-ci feraient l'objet d'un tableau rectificatif qui sera publié cinq jours avant le scrutin.

Article 4 - Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Il se déroulera au lieu habituel de vote de la commune.

Article 5 - Le conseiller municipal à désigner sera élu au scrutin majoritaire à deux tours. Sera élu au premier tour le candidat ayant recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de voix au moins égal au quart des électeurs inscrits.

Article 6 - Si nécessaire, il sera procédé de plein droit à un second tour de scrutin le **dimanche 11 février 2018**, dans les mêmes conditions de lieu et d'horaires.

En l'absence de candidat au 1^{er} tour de scrutin, les candidatures pour ce second tour de scrutin seront reçues à la sous-préfecture d'Oloron Sainte-Marie le lundi 5 février, de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures, et le mardi 6 février 2018, de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures.

Sera élu au second tour le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages, quel que soit le nombre de votants. En cas d'égalité de suffrages, l'élection sera acquise au plus âgé.

Article 7 – M. le premier adjoint au maire de Viodos-Abense-de-Bas est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché, dès sa réception, aux lieux habituels d'affichage de la mairie.

Fait à Oloron-Sainte-Marie, le 12 décembre 2017

La Sous-Préfète,
signé: Nathalie GAY-SABOURDY

Sous-préfecture d'Oloron Sainte Marie

64-2017-12-12-005

Arrêté SPO 12 12 2017 Désignation du délégué de
l'Administration au sein de la commission administrative
de révision de la liste électorale de la COMMUNE

*Désignation du délégué de l'Administration au sein de la commission administrative de révision de
la liste électorale de la commune d'ORIN*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOUS-PREFECTURE
D'OLORON SAINTE-MARIE

ARRÊTÉ n°17-62

portant désignation d'un délégué de l'administration au sein de la commission administrative de révision de la liste électorale de la commune d'ORIN

La Sous-Préfète d' Oloron-Sainte-Marie,

Vu l'article L 17 du code électoral relatif à la composition des commissions administratives communales de révision des listes électorales,

Vu la circulaire ministérielle NOR/INTA 1317573C du 25 juillet 2013 relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires,

Vu la lettre du maire d' ORIN en date du 8 Août 2017 sollicitant le remplacement de M. Jean Carquet, délégué de l'administration au sein de la commission administrative de révision des listes électorales de la commune d'ORIN,

Considérant qu'il convient de pourvoir au remplacement de M. Jean Carquet,

ARRÊTE

Article 1er : Le délégué de l'administration au sein de la commission administrative de révision des listes électorales de la commune d'ORIN est désigné comme suit :

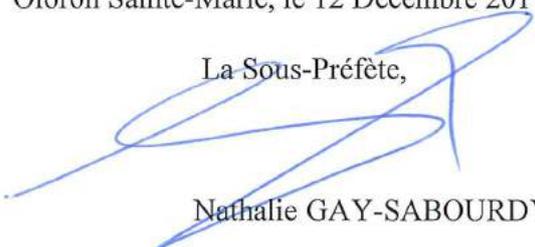
- **Madame Sylvie VIGNEAU**, née le 22/09/1971 à Oloron Ste Marie (64), profession secrétaire comptable, demeurant 15, rue du Maïva à 64400 ORIN

en remplacement de M. Jean Carquet

Article 2 : M. le Maire d' Orin et Mme Sylvie VIGNEAU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Oloron Sainte-Marie, le 12 Décembre 2017

La Sous-Préfète,


Nathalie GAY-SABOURDY